REVISED

STATUTES, RULES AND REGULATIONS

OF THE

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

1896

QUEBEC
GENERAL PRINTING OFFICE A. COTÉ & Co
1896

The Dental College of the Province of Quebec

2 PHILLIPS SQUARE,

Entrance by Cathcart St., MONTREAL.

The College will open on Monday, 17th October,

AT 8 P.M.

Students must register in time for the opening.

Dental Pathology, Therapeutics and Materia Medica - - -	Prof.	W. G. Beers
	"	L. J. B. Leblanc
Dental Prosthetics and Metallurgy - - - - - - -	"	S. J. Andres
	"	S. Globensky
Dental Surgery, Histology and General Pathology, - - -	"	R. H. Berwick
Operative Dentistry and Orthodontia, - - - - - - -	"	F. A. Stevenson
	"	J. H. Bourdon

Including a complete Operative and Mechanical Technique, by a staff of Instructors.

Students who have not attended Anatomy, Physiology and Chemistry, will register at McGill or Laval, in time for the opening of the Medical Faculties on the 3rd October.

In accordance with the Act of Incorporation (1892) *and the resolution of the Board of Examiners, registered students must attend lectures and clinics of the College before they can present themselves for Examination. Students will consult their own interest by doing so this Session.*

For further information, apply to the undersigned between the hours of 6½ and 7½ p.m. or by mail.

W. GEO. BEERS, *Dean*,
47 Union Avenue.

J. H. BOURDON, Registrar,
10 St. Lambert's Hill.

R. H. BERWICK, Treasurer,
68 Beaver Hall Terrace.

A COMPLETE CALENDAR, GIVING NAMES OF INSTRUCTORS, &c. WILL BE ISSUED BY THE COLLEGE, AS SOON AS POSSIBLE.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 29 octobre 1896.

Monsieur A.-G. Belleau,
Secrétaire du Collège des
Médecins et Chirurgiens,
Québec.

Monsieur,

Je reçois instruction de l'honorable Secrétaire de la Province, de vous informer que, par arrêté en conseil en date du 28 du courant, il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur d'approuver les statuts, règles et règlements que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province a adopté à sa séance du 30 septembre dernier, en vertu des dispositions de l'article 3982, paragraphe 5 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Jos. BOIVIN,
Assistant Secrétaire de la Province.

DEPARTMENT OF THE PROVINCIAL SECRETARY.

Quebec, 29th October, 1896.

A. G. Belleau, Esq. M.D.,
Secretary of the
College of Physicians
and Surgeons.

Sir,

I am directed by the Honorable Provincial Secretary to inform you that, by order in council of the 28th instant, His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased to approve the statutes, rules and regulations adopted by the College of Physicians and Surgeons of the Province at its meeting of the 30th September last, under the provision of article 3982, paragraph 5, of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

I have the honor to be

Sir,

Your obedient servant,

Jos. BOIVIN,
Assistant Provincial Secretary.

REFONTE

DES

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DU

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

1896

QUEBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ & Cie

1896

REVISED

STATUTES, RULES AND REGULATIONS

OF THE

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

1896

QUEBEC
GENERAL PRINTING OFFICE A. COTÉ & Co
1896

STATUTS REFONDUS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

TITRE X

CHAPITRE IV

SECTION II

DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

§ 1.— *De la constitution en corporation du collège des médecins et chirurgiens.*

Corporation du collège des médecins et chirurgiens.

3969. Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, autorisées à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et enregistrées en vertu de la présente section, sont constituées en corps politique et corporation sous le nom de " Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec; " et ils ont, sous ce nom, succession perpétuelle, et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Pouvoir d'ester en justice.

Elles peuvent, sous ce nom, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, ester en justice devant tous les tribunaux quelconques, et sont habiles à avoir, recevoir et conserver, pour les fins de la présente section et pour l'avantage du collège, toutes les sommes de deniers qui sont en tout temps payées, données ou léguées au collège, et pour son usage.

REVISED STATUTES

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

TITLE X

CHAPTER IV

SECTION II

PHYSICIANS AND SURGEONS.

§ 1.—*Incorporation of the College of Physicians and Surgeons.*

3969. All persons resident in the Province of Quebec, authorized to practise medicine, surgery or midwifery therein, and registered under this section, are hereby constituted a body politic and corporate by the name of "The College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec," and, by that name, they have perpetual succession and a common seal, with power to change, alter, break or renew the same; they, by the name aforesaid, may sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered unto in all courts and places whatsoever, and are capable in law to have, hold, receive, enjoy, possess and retain for the purposes of this section, and, for the benefit of the said College, all sums of money at any time paid, given or bequeathed to and for the use of the said College.

Corporation of College of Physicians and Surgeons.

General powers.

Montant des biens, limité.

La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne doit pas excéder, en aucun temps, la somme de vingt mille piastres.

Fins pour lesquelles ils sont possédés

La corporation peut, en tout temps, acquérir, recevoir, tenir et posséder, sans lettres d'amortissement, des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du collège seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit. 42-43 V., c. 37, s. 2.

Bureau d'affaires de la corporation.

3970. La corporation doit avoir deux bureaux d'affaires, l'un dans la cité de Québec, et l'autre dans la cité de Montréal, qui sont localisés au bureau même des secrétaires du collège nommés en vertu de l'article premier, du chapitre deuxième de ses statuts et règlements.

Où se fait l'assignation.

L'assignation de la corporation se fait indistinctement à l'un ou l'autre de ces bureaux, en parlant à un employé ; et, dans tout procédé légal, le domicile de cette corporation est suffisamment désigné par les mots "ayant un bureau d'affaires dans chacune des cités de Québec et Montréal." 45 V., c. 32, s. 2.

§ 2.—*De la composition et de la régie du collège des médecins et chirurgiens.*

Nom des membres.

3971. Les personnes composant le collège des médecins et chirurgiens, sont dénommés "Membres du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec." 42-43 V., c. 37, s. 3.

Bureau des gouverneurs.

3972. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, élus pour trois ans et choisis comme suit :

The value of the real estate held by the corporation shall not, at any time, exceed the sum of twenty thousand dollars. Powers as to real estate to be held.

The corporation may, at any time, and without any letters of mortmain, acquire, receive, have, hold, possess and enjoy any lands, tenements or hereditaments, and any estate or interest derived or arising therefrom, but solely for the purposes of the College; and it may sell, grant, lease, demise, alienate or dispose of the same, and do or execute all and singular the matters and things that to them shall or may appertain to do. 42-43 V., c. 37, s. 2.

3970. The corporation shall have two places of business, one in the city of Quebec and the other in the city of Montreal, which shall be in the office of the secretaries of the College appointed in virtue of article 1 of chapter 2 of its statutes, by-laws and regulations. Places of business of corporation.

Service upon the corporation is effected at either of such offices indifferently, by speaking to a person employed therein; and in all legal proceedings the domicile of the corporation is sufficiently designated by the following words: "having a place of business in each of the cities of Quebec and Montreal." 45 V., c. 32, s. 2. Where services shall be effected.

§ 2.—*Composition and Government of the College of Physicians and Surgeons.*

3971. The persons who compose the College of Physicians and Surgeons are called "Members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec." 42-43 V., c. 37, s. 3. Name of members.

3972. The affairs of the College are conducted by a Board of Governors, forty in number, elected for three years, chosen as hereinafter set forth, viz; Board of Governors.

Québec. Quinze parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec ;

Montréal. Dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal ;

Trois-Rivières. Trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières ; et

St-François. Trois parmi ses membres résidant dans le district de Saint-François.

Limitation des gouv. à Québec et Montréal—et résidence. En aucun temps, la cité de Québec ne peut avoir plus de huit gouverneurs, et la cité de Montréal plus de dix ; pas moins ni plus de huit des membres du dit bureau des gouverneurs doivent résider dans la cité de Québec, et pas moins ni plus de dix dans la cité de Montréal.

Gouverneurs nommés par les universités collèges et écoles. Deux de ces membres sont nommés par l'Université Laval, à Québec, et choisis parmi les membres du collège résidant dans la cité de Québec ;

Deux de ses membres sont nommés par l'Université Laval, à Montréal ;

Deux par l'Université du Collège McGill ;

Deux par l'Université de Bishop's Collège ; et

Deux par l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou à tout autre université britannique.

Résidences. Ces huit derniers membres du bureau, ainsi nommés par l'Université Laval, à Montréal, l'Université du Collège McGill, l'Université de Bishop's College, et l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal, doivent être choisis parmi les membres du collège des médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Montréal.

Entrée particulière des gouverneurs. Les gouverneurs, qui sont à la nomination des institutions ci-haut mentionnées, ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le collège,

Fifteen from among the members of the College residing in the district of Quebec;

Nineteen from among its members residing in the district of Montreal;

Three from among its members residing in the district of Three Rivers; and

Three from among its members residing in the district of St. Francis.

Limitation of members for cities of Montreal and Quebec.

At no time can the city of Quebec have more than eight governors, or the city of Montreal more than ten; not less or more than eight of the members of the Board of Governors shall reside in the city of Quebec, and not less or more than ten shall reside in the city of Montreal.

Governors appointed by universities and schools.

Two of its members are named by Laval University at Quebec, and chosen from among the members of the College, residing in the city of Quebec.

Two of its members are named by Laval University at Montreal;

Two by the University of McGill College;

Two by the University of Bishop's College; and

Two by the Incorporated School of Medicine and Surgery of Montreal, affiliated to the University of Victoria College, or with any other British university.

Residence.

The eight latter members of the Board so nominated by the Laval University at Montreal, University of McGill College, University of Bishop's College, and the Montreal School of Medicine and Surgery, shall be chosen from among the members of the College of Physicians and Surgeons residing in the city of Montreal.

Entry into office of certain governors.

The governors appointed by the institutions above mentioned are not required to have their appointment confirmed or approved by the College, but, on presenting

mais, sur présentation de leur certificat de nomination, ils ont droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonctions.

Universités cessant d'enseigner.

Dans les cas où quelqu'une des universités ou écoles de médecine ci-haut nommées cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des membres du bureau des gouverneurs, ci-haut prévu, cesse *ipso facto* et ne peut revivre que quand ces institutions reprennent de bonne foi leur enseignement.

Vote par procuration.

A chaque élection du bureau des gouverneurs, tout membre de la corporation a le droit de voter par procuration. 42-43 V., c. 37, s. 4.

Composition des districts.

3973. Pour les fins ci-haut, le district de Québec comprend les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ;—le district de Montréal, les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa ;—le district des Trois-Rivières, les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska, - et le district de Saint-François comprend le district judiciaire de Saint-François. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 2.

Durée de la charge.

3974. Les membres du bureau des gouverneurs sont élus pour une période de trois ans, mais tout membre peut, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire de ce bureau ; et, au cas de mort, ou de démission d'un membre du bureau, le secrétaire doit incontinent en notifier l'université ou corps où cette vacance survient, et cette université ou corps, peut nommer une autre personne habile à remplir cette vacance.

Démissions ; vacance.

their certificate of nomination, have the right to take their seats and enter upon their functions.

Universities, &c., ceasing to teach.

In case any of the universities or incorporated medical schools above named should cease to have its students taught the science of medicine, the power of appointing members of the Board of Governors, hereinbefore provided, *ipso facto* ceases, and can only be revived when such institutions, *bonâ fide*, resume their teaching.

Vote by proxy.

At each election of the Board of Governors, every member of the corporation has the right of voting by proxy. 42-43 V., c. 37, s. 4.

Constitution of districts.

3973. For the above purposes, the district of Quebec comprises the present judicial districts of Quebec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimonski, Montmagny, Beauce and Kamouraska; the district of Montreal comprises the present judicial districts of Montreal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville, Beauharnois and Ottawa; the district of Three Rivers comprises the present judicial districts of Three Rivers and Arthabaska; and the district of St. Francis comprises the present judicial district of St. Francis. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 2.

Term of office.

3974. The members of the Board of Governors are elected for a period of three years, but any member may, by letter addressed to the secretary of the Board, resign his appointment at any time; and, upon the death or resignation of any member of the Board, the secretary shall forthwith notify the university or body wherein such vacancy may occur, and such university or body may nominate another person qualified to fill such vacancy.

Vacancies.

Mode de remplir les vacances causées par décès.

Si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une cité ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des gouverneurs remplit cette vacance à la première assemblée suivante, en élisant au scrutin, un des membres éligibles du collège de la cité ou du district où la vacance est survenue.

Mode de les remplir dans le cas de cessation d'enseignement.

Dans le cas de vacance dans le bureau des gouverneurs, en conséquence de la cessation d'enseignement de la part de quelque institution, la place de ces gouverneurs est remplie de la même manière, durant la suspension de l'enseignement parmi les membres du collège, résidant en la cité dans laquelle l'institution est située.

Pouvoirs du bureau.

Durant toute telle vacance, le bureau des gouverneurs peut exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 3.

Nom du bureau.

3975. Le bureau des gouverneurs est connu sous le nom de "Le bureau provincial de médecine;" il s'assemble en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés en sa qualité, de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois par année, au au lieu et à l'endroit qu'il juge le plus convenable.

Nombre des assemblées.

Quorum.

Dans ces assemblées, sept membres forment un quorum pour la transaction des affaires. 42-43 V., c. 37, s. 5.

§ 3.—*De l'admission à la pratique.*

Licence requise des médecins pratiquants.

3976. Aucune personne ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est autorisé à l'accorder, et sans avoir été enregistrée conformément à la présente section. 42-43 V., c 37, s. 6, et 45 V., c. 32, s. 3.

If the vacancy be caused by the death, resignation or removal from the city or district, of any member elected by cities or districts, the Board of Governors at the next ensuing meeting fills up such vacancy from amongst the eligible members of the College in the city or district where such vacancy has occurred, by an election by ballot. Vacancies by resignation, &c.

In the event of any vacancy occurring in the Board of Governors in consequence of any of the said institutions ceasing to teach, the place of such governors, during the suspension of such teaching in such institution, is filled in the same manner, from amongst the members of the said College, residing in the city whereiu such institution was located ; Vacancies for other reasons.

And, during any such vacancy, it shall be lawful for the Board of Governors to exercise the powers of the Board hereinafter mentioned. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 3. Powers of Board in such cases.

3975. The Board of Governors is known as the "Provincial Medical Board" ; and in such capacity it meets to perform the several duties devolving upon it, as the Board of Governors of the College, not less than twice in each year, at such time and place as by them shall be deemed most fit. Name of the Board. Number and place of meetings.

At such meetings seven shall be a quorum for the transaction of business. 42-43 V., c. 37, s. 5. Quorum.

§ 3.—*Admission to Practice.*

3976. No person shall practise medicine, surgery or midwifery in the Province, unless he has obtained a license from the Provincial Medical Board, which is hereby authorized to issue such license, and unless he be registered in accordance with this section. 42-43 V., c. 37, s. 6 ; 45 V., c. 32, s. 3. License required by practising physicians.

Degré donnant droit à la licence.

3977. Toute personne qui a obtenu un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées en l'article 3972, a droit à telle licence, sans subir d'examen sur ses connaissances et ses aptitudes médicales ;

Proviso.

Pourvu que ce diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la présente section, et aussi, que le bureau provincial de médecine ait le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de médecine et de chirurgie, d'autres universités et collèges britanniques, des colonies ou de la France. 42-43 V., c. 37, s. 7.

Extension de privilèges à certaines personnes.

3977*a*. Les privilèges ci-dessus conférés à ceux qui ont reçu des degrés ou diplômes des universités et collèges anglais sont, par les présentes, étendus à toute personne dont le nom est inscrit dans le registre médical, en vertu de l'acte impérial médical de 1886 (49-50 Victoria, chapître 48), ou de tout autre acte l'amendant. (Ajouté par 52 V., c. 39 s. 1.)

Certificat pour étude, etc., de la médecine.

3978. Nul ne peut être admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité du bureau provincial de médecine.

Examen requis.

Personne n'a droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine, conformément aux dispositions de la présente section, ou à moins qu'il ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et à faire subir de tels examens préliminaires dans les autres possessions de Sa Majesté britannique. 42-43 V., c. 37, s. 8.

Nomination de quatre examinateurs

3979. A une assemblée régulière, après l'expiration du triennat actuel, le bureau provincial de médecine

3977. Every person who obtains a medical degree or diploma in any university or college mentioned in article 3972 is entitled to such license, without examination as to his medical knowledge and skill, provided that such diploma has only been given after four years of medical study from the date of admission to study, and according to the requirements of this section, and provided also that the Provincial Medical Board has power to grant the same privilege to holders of degrees or diplomas of medicine and surgery from other British, Colonial or French Universities or Colleges. 42-43 V., c. 37, s. 7.

Degrees entitling to a license.

Proviso.

3977*a*. The privileges above conferred upon holders of degrees or diplomas from British Colleges and Universities is hereby extended to every person whose name is entered upon the Medical Register, under the Imperial Medical Act, 1886 (49-50 Victoria, chapter 48), or of any act amending the same. (Added by 52 V., c. 39, s. 1.)

Certain privileges extended to certain persons.

3978. No person shall be admitted as a student of medicine, surgery or midwifery, unless he has obtained a certificate of qualification from the Provincial Medical Board.

Certificate of study.

No one is entitled to the license of the College, on presentation of a diploma, unless he has been previously admitted to the study of medicine in accordance with the provisions of this section, or unless he has passed an equivalent preliminary examination before a college, school or board, authorized by law to require and cause such preliminary examinations to be passed in Her Britannic Majesty's other possessions. 42-43 V., c. 37, s. 8.

Examination required.

3979. At a regular meeting of the Board, after the expiration of the present triennial term, the Provincial

Appointment of four examiners for

pour les admissions à l'étude.

nomme pour trois ans, et ainsi de suite, de trois ans en trois ans, quatre personnes alors engagées dans l'enseignement dans la province, pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets littéraires ci-après mentionnés, comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir :

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise, pour la cité de Montréal, et

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise, pour la cité de Québec.

Sujets d'examen préliminaire.

Les sujets pour la qualité préliminaire sont : l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles-lettres, et l'un des sujets suivants : le grec, la physique et la philosophie.

Le candidat doit aussi présenter un certificat de bonnes mœurs. 42-43 V., c. 37, s. 9

Examen requis de ceux qui n'ont pas de diplôme d'universités, etc., pour pratiquer.

3980. Tout aspirant à la licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, qui désire être enregistré, et qui n'a pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique, dans une des institutions mentionnées en l'article 3972, doit, avant d'avoir droit à telle licence et à l'enregistrement, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et aptitudes à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique. et après avoir passé l'examen requis, et avoir prouvé, à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé, dans une institution d'enseignement médical dans les possessions de Sa Majesté, aux règlements passés par le bureau provincial, et, sur paiement des honoraires que le bureau peut fixer par règlement général, il a droit à cette licence. 42-43 V., c. 37, s. 10.

Medical Board shall appoint, for three years, (and similarly every third year) four persons actually engaged in the work of education in the Province of Quebec, to examine candidates for the study of medicine, surgery and midwifery, on the subjects of general education hereinafter mentioned, as belonging to the preliminary qualification of medical students, viz : admission to study.

One examiner speaking the French language and one the English language, for the city of Montreal ; and

One examiner speaking the French language and one the English language, for the city of Quebec.

The subjects for the preliminary qualification to be English and French. Latin, geography, history, arithmetic, algebra, geometry, belles-lettres and any one of the following subjects : Greek, natural or moral philosophy. Subjects of preliminary examination.

The candidate must present a certificate of good moral character. 42-43 V., c. 37. s. 9.

3980. Every candidate for a license to practise medicine, surgery and midwifery in this Province, desiring to be registered, and who has not obtained a degree of diploma in medicine, surgery and midwifery, from any of the institutions mentioned in article 3972, shall, before being entitled to such license, and to registration, pass an examination before the Board, as to his knowledge and skill, for the efficient practice of medicine, surgery and midwifery ; and, upon passing the examination required, and proving to the satisfaction of the examiners, that he has, in an institution for the teaching of medicine, in Her Majesty's possessions, complied with the rules and regulations made by the Provincial Board, and on payment of such fees as the Board may, by general by-law, establish, such person shall be entitled to such license. 42-43 V., c. 37, s. 10. Examination required of persons who hold no diploma authorizing them to practise.

Obtention de licence par des personnes en dehors des possessions britanniques.

3981. Toute personne venant d'un collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, doit, au préalable, subir l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le bureau provincial de médecine, ou prouver, à la satisfaction du bureau, qu'elles ont déjà passé un examen équivalant.

Cours de lectures à suivre.

Elle doit de plus, suivre, dans l'une des écoles de médecine de cette province, un cours complet (six mois) de lectures, et tout autre cours nécessaire pour compléter le *curriculum* exigé par le bureau ; elle doit aussi subir l'examen professionnel devant le bureau provincial de médecine.

Examen professionnel.

Cette personne peut subir son examen professionnel immédiatement après l'examen préliminaire. 42-43 V., c. 37, s. 11.

Pouvoir du bureau des gouverneurs.

3982. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens a le pouvoir :

Etudes.

1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établissant des règlements relatifs aux qualités préliminaires, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant à une licence pour pratiquer ;

Examen des lettres de créances, diplômes, etc.

2. D'examiner toute lettre de créance, tout certificat d'admission à l'étude ou d'assistance aux cours, et tous autres documents paraissant donner, au porteur, le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et les diplômes, degrés ou autres qualités que l'on désire faire enregistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment,—lequel est administré par le président pour le temps d'alors,—que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement ;

3981. All persons coming from any recognized college outside of Her Majesty's possessions, and who are desirous of obtaining a license from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, must previously pass the preliminary examination before the examiners appointed by the Provincial Medical Board, or establish, to the satisfaction of the Board, that they have already passed an equivalent examination. License for persons outside of British possessions.

They must, moreover, follow, in one of the schools of medicine in this Province, a complete course (for six months) of lectures, and such other course or courses as shall be necessary to complete the curriculum required by the Board; they shall also pass the professional examination before the Provincial Medical Board. Course of lectures to be followed. Examination.

Such persons may pass their professional examination immediately after their preliminary examination. 42-43 V., c. 37, s. 11.

3982. The Board of Governors of the College of Physicians and Surgeon has power: Powers of the Board of Governors:

1. To regulate the study of medicine, surgery and midwifery, by making rules with regard to the preliminary qualification, duration of study, curriculum to be followed, and the age of the candidate applying for a license to practise; Study.

2. To examine all credentials, all certificates of admission to study or of attendance at lectures and all other documents purporting to entitle the bearer to a license to practise, and all diplomas, degrees or other qualifications sought to be registered in this Province, and to require the bearer thereof, to attest on oath, (to be administered by the chairman for the time being,) that he is the person whose name is mentioned therein, and that he became legally possessed thereof. Examination of credentials, diplomas, &c.,

Enregistrement des noms des praticiens.

3. De faire enregistrer, dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre pratiquant la profession dans la province, la date de sa licence et la place où il l'a obtenue ;

Eligibilité des gouverneurs.

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes doivent subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne peut être moindre que quatre ans ; et

Règle générale.

5. De faire les règles et règlements pour la gouverne et la régie efficace de la corporation, et l'élection du président et des officiers d'icelle, qu'ils jugent convenables et expédients, lesquels règles et règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour être approuvés par lui, et ne sont en vigueur qu'après avoir reçu sa sanction. 42-43 V., c. 37, s. 12.

Règlement par le bureau concernant :

3983. De temps en temps, quand l'occasion le demande, le bureau provincial de médecine fait des règlements concernant :

La conduite des examinateurs ;

1. Les devoirs des examinateurs, les sujets et le mode des examens, le temps et le lieu de leur tenue, et en général tout ce qui est jugé convenable et nécessaire relativement à ces examens ;

L'étude ;

2. L'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualités préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que doivent suivre les étudiants.

Proviso ;

Aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau, ne peut venir en vigueur qu'un an après qu'il a été fait ;

La nominaton d'assesseurs pour assister aux examens des universités, etc. ;

3. La nomination des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour assister aux examens médicaux dans les universités, collèges et écoles constituées en corporation de la

3. To register, in the books of the College, the name, age, place of residence and birth of every member of the profession practising in the Province, the date of his license and the place where he obtained it ; Registration of names, &c., of practitioners.

4. To fix the period of probation which persons must undergo before being eligible for election as governors of the College, which period shall not be less than four years ; and Eligibility of governors.

5. To make all such rules and regulations for the government and proper working of the corporation, and the election of a president and officers thereof, as may seem meet and expedient, which rules and regulations are submitted to the Lieutenant-Governor in Council, to be approved by him and come into force only after such approval. 42-43 V., c. 37, s. 12. Rules for general management, &c. Sanction of Lieutenant-Governor.

3983. The Provincial Medical Board shall, from time to time, as occasion may require, make rules and regulations : Rules made by Board for :

1. Respecting the duties of the examiners, the subjects and mode of the examinations, the time and place of holding the same, and generally all that it may deem expedient and necessary concerning such examinations ; Guidance of examiners ;

2. Respecting the study of medicine, surgery and midwifery, with regard to the preliminary qualifications, duration of study and curriculum of studies to be followed by the students. Study.

No change in the curriculum of studies fixed by the Board shall, however, come into effect until one year after such change is made ; Proviso.

3. Respecting the appointment of assessors chosen from its members, or from among the registered members of the College, to attend the medical examinations of the various universities, colleges and incorporated schools of Appointment of assessors to attend examinations of universities, &c.

province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens.

Choix d'iceux ;

Tels assesseurs ne doivent cependant pas être choisis parmi les professeurs d'aucune université ou école constituée en corporation ; et au cas où ce rapport serait, en aucun temps, défavorable à ces université, collège ou école, le bureau provincial peut refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles tel rapport a été fait, tant que ces examens n'ont pas été réformés.

Leurs devoirs ;

A cette fin, le bureau provincial nomme ou élit des assesseurs, dont deux ou plus doivent assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine constituée en corporation d'accord avec un ou plusieurs règlements qu'il est du devoir du bureau de passer.

Avis des examens ;

Ces institutions doivent notifier le bureau provincial, au moins un mois d'avance, de l'époque à laquelle leurs examens ont lieu.

Le tarif des médecins.

4. Le tarif des prix payables dans les villes et dans les campagnes relativement aux avis en matière de médecine, d'art obstétrique ou de chirurgie, et relativement aux soins ou à l'accomplissement de toute opération, ou à toute médecine qui ont été prescrits ou fournis.

Tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur.

Pour être valable, ce tarif doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ne peut entrer en vigueur que six mois après sa publication et après la publication, une fois dans la *Gazette Officielle* de Québec, de l'arrêté en conseil l'approuvant.

Restriction quant à la preuve des avis, etc.

Ce tarif ne dispense pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnés, d'après les lois actuellement en vigueur. 42-43 V., c. 37, s. 13.

the Province, and to report to the Provincial Board upon the character of such examinations.

How selected.

Such assessors shall not be chosen out of any of the professors in any one of the said universities or incorporated schools; and should such report be, at any time, unfavorable to any university, college or incorporated school, the Provincial Board may refuse the license and the registration of the degrees or diplomas of the institutions so reported upon, so long as such examinations have not been amended.

Report.

Unfavorable report.

Appointment of assessors.

For such purpose, the Provincial Board shall appoint or elect assessors, two or more of whom shall attend the examinations at each university, college or incorporated medical school, in accordance with one or more by-laws to be passed by the Board.

Notice of examinations.

Such institutions shall, at least one month previous to such examinations, notify the Provincial Board, of the time or times at which their examinations are to be held;

Tariff of fees.

4. Respecting the tariffs of rates to be charged in towns and country, for medical, obstetrical or surgical advice, or for attendance, or for the performance of any operation, or for any medicines prescribed or supplied.

Tariff to be approved by Lieutenant-Governor in Council.

To be valid, such tariff must be approved by the Lieutenant-Governor in Council, and can only come into force six months after its publication once in the Quebec Official Gazette, and that of the order in council approving the same.

Restriction as to proof of advice, &c., given.

Such tariff shall not, in case of suit, obviate the necessity of proof of the giving of the advice, care, prescriptions, medicines and other things therein mentioned, according to the laws then in force. 42-43 V., c. 37, s. 13.

Salaire des officiers.

3984. Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs par lui nommés ; ainsi que les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine et les aspirants à la licence, de même que les honoraires payables pour enregistrement.

Honoraires et leur emploi.

Le bureau peut disposer de ces honoraires de la manière qu'il croit la plus propre à favoriser les intérêts du collège. 42-43 V., c. 37, s. 14

Qualités requises pour une licence ;

3985. Les qualités requises de tout aspirant à la licence l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, sont les suivantes :

Certificat d'étude.

1. Etre porteur d'un certificat d'étude obtenu d'un médecin muni d'une licence pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis ;

21 ans.

2. Avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans ;

4 ans d'étude.

3. Avoir étudié pendant une période de pas moins de quatre années, à dater de son admission à l'étude par le bureau ;

Cours à suivre.

4. Avoir suivi, pendant ces quatre années, dans quelque université, collège ou école de médecine constituée en corporation, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive,—d'anatomie pratique,- de chirurgie,—de pratique de la médecine,—de l'art obstétrique,—de chimie—,de matière médicale et de thérapeutique générale, —des instituts de médecine ou de physiologie et de pathologie générale,—de clinique médicale et de clinique chirurgicale,—un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale,—un cours de botanique de trois mois et un cours d'hygiène de trois mois

3984. The Provincial Medical Board has power to fix, by by-law, the salary or fees to be paid to the officers, examiners and assessors appointed by the Board; and also the fees to be paid by candidates entering on the study of medicine, by candidates for license to practise, as well as the fees to be paid for registration. Salary of officers.

The Board may dispose of such fees in whatever manner it may think most conducive to the interests of the College. 42-43 V., c. 37, s. 14. Fees, and the disposal thereof.

3985. The qualifications required of a candidate for obtaining a license, authorizing him to practise medicine, surgery and midwifery, are the following: Qualifications required for a license.

1. That he holds a certificate of study from a licensed physician, for the period intervening between the course of lectures which he has followed;

2. That he has reached the age of twenty-one years;

3. That he has followed his studies during a period of not less than four years, commencing from the date of his admission by the Board to the study of medicine;

4. That, during the said four years, he attended at some university, college or incorporated school of medicine, within Her Majesty's possessions, not less than two six months' courses of general or descriptive anatomy,— of practical anatomy,— of surgery,—of practice of medicine,—of midwifery,—of chemistry,—of *materia medica* and general therapeutics,—of the institutes of medicine or physiology and general pathology,—of clinical medicine and of clinical surgery,—one six months' course or two three months' courses of medical jurisprudence,—one three months' course of botany,—one three months'

et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques ;

Pratique à l'hôpital.

5. Avoir suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune ;

Assistance aux accouchements.

6. Avoir assisté à six cas d'accouchement, et avoir préparé des remèdes pendant six mois.

Clinique.

Chaque cours de six mois doit avoir été de cent vingt lectures, excepté pour la clinique médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale.

18 mois de cours dans une université.

Des quatre années d'études exigées par la présente loi, au moins trois termes de six mois chacun, doivent avoir été employés à suivre des cours dans une université, un collège ou une école de médecine constituée en corporation reconnue par ce bureau.

Epoque de ces cours.

Les premiers de ces cours doivent avoir été ainsi suivis pendant la session qui suit immédiatement l'examen préliminaire, et les derniers durant la quatrième année d'étude, et l'aspirant doit subir son examen sur les matières finales du *curriculum*, à la fin de la session de sa quatrième année d'étude. 42-43 V., c. 37, s. 15, et 45 V., c. 32, s. 4.

Membre du collège.

3986. Toutes les personnes qui obtiennent du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, doivent porter le nom de membre du collège, mais elles ne peuvent être

Gouverneurs.

élues comme gouverneurs, qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres ; cette élection des gouverneurs est faite suivant les règles et règlements du bureau et de la manière que celui-ci le prescrit.

course of hygiene, and a course, of not less than twenty-five demonstrations upon microscopic anatomy, physiology and pathology ;

5. That he attended the general practice of a hospital in which are contained not less than fifty beds, under the charge of not less than two physicians or surgeons, for a period of not less than one year and a half, or three periods of not less than six months each ;

6. That he attended six cases of labour and compounded medicine for six months.

Each six months' course shall have consisted of one hundred and twenty lectures, except in the case of clinical medicine, clinical surgery and medical jurisprudence.

Of the four years' study required by this section, three six months' sessions at least shall be passed in attendance upon lectures at a university, college or incorporated school of medicine recognized by the Board.

The first of such courses shall have been attended during the session immediately succeeding the preliminary examination, and the last, during the fourth year of study, and the candidates shall undergo an examination on the final subjects of the curriculum, at the end of session in the fourth year of study. 42-43 V., c. 37, s. 15 ; 45 V., c. 32, s. 4.

Members of College.

3986. All persons obtaining the license to practise from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec shall be styled members of the College, but shall not be eligible as governors within a period of four years from the date of their admission as members ; and the election of governors shall be made under such rules and regulations therefor, and in such manner as the Board of Governors shall ordain.

Governors

Contribution des membres.

Les membres du collège paient une contribution annuelle de deux piastres. 42-43 V., c. 37, s. 16.

Admission des femmes pour accouchements.

3987. Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements dans cette province, et il fixe le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualités exigées d'elles ;

Proviso.

Pourvu toutefois, que toute femme qui, le 31 octobre 1879, était légalement habile à pratiquer comme sage-femme dans cette province, tout en étant requise de se conformer aux règles et règlements qui ont pu être faits après cette époque à leur égard par le collège des médecins et chirurgiens de Québec, retienne cette habileté.

Femmes pratiquant accouchements à la campagne exceptées.

Rien dans le présent article ou dans les règlements ne doit empêcher les femmes dans les campagnes, de pratiquer les accouchements ou d'aider aux accouchements comme cela se fait souvent, sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles doivent obtenir un certificat d'un médecin dûment muni de licence constatant qu'elles ont les capacités suffisantes. 42-43 V., c. 37, s. 17.

Registre, et onregistrement des médecins pratiquants.

3988. Le bureau provincial de médecine doit faire tenir par le régistrateur, un registre, dans lequel sont entrés, successivement, les noms des personnes dûment licenciées et enregistrées en vertu de la loi, et qui se sont conformées aux dispositions ci-après mentionnées, et aux règles et règlements faits par le bureau provincial de médecine concernant les qualités requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province.

Personnes considérées habiles.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-haut mentionné, sont considérées comme habiles et licenciées pour cette pratique.

The members of the College shall pay the sum of two dollars a year. 42-43 V., c. 37, s. 16. Contribution by members.

3987 The Provincial Medical Board has power to make rules and regulations respecting the admission of women to the study and practice of midwifery in this Province, and determines the degree, the nature and extent of knowledge and qualifications required from them ; provided always that all women who, on the 31st October, 1879, were legally qualified to practise as midwives in this Province, whilst required to conform to such rules and regulations as may hereafter be made by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, respecting them, retain that right. Admission of women for midwery. Proviso.

Nothing in this article or in the by-laws which may be made shall prevent women in the country from practising midwifery or assisting at *accouchements*, as is often the case, without being admitted to the study or the practice of midwifery ; but they must obtain a certificate from a duly licensed physician, certifying that they have the necessary knowledge. 42-43 V., c. 37, s. 17. Women practising midwifery in the country, excepted. Proviso as to certificate.

3988 The Provincial Medical Board shall cause to be kept by the registrar, a register, in which are successively entered the names of all persons who have been duly licensed and registered under the law, and who have complied with the provisions hereinafter contained, and with the rules and regulations made by the Provincial Medical Board, respecting the qualifications required of persons practising medicine, surgery and midwifery in the Province ; Register of practitioners.

And those persons only, whose names are inscribed in the above mentioned register, are deemed to be qualified and licensed for such practice. Who are qualified.

Examen du registre.

Ce registre peut, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par tout autre personne. 42-43 V., c- 37, s. 18.

Mode de tenir le registre.

3989. Le régistrateur doit tenir le registre en conformité des dispositions de cette loi et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine.

Devoirs du régistrateur.

Il fait, de temps à autre, les changements nécessaires relatifs à la résidence et aux qualités des personnes enregistrées, et il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par le bureau provincial de médecine. 42-43 V., c. 37, s. 19.

Publication du registre par le régistrateur du collège.

3990. Sous la direction du bureau des gouverneurs, le régistrateur du collège fait imprimer, publier et distribuer aux membres du collège, de temps à autres, une copie du registre des noms des médecins et chirurgiens enregistrés, qu'il coordonne alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et leurs qualités conférées par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux.

Nom du registre.

Ce registre est appelé : "Le registre médical de Québec."

Valeur des copies certifiées.

Une copie imprimée d'icelui, certifiée sous la signature officielle du régistrateur, fait *primâ facie* preuve devant tous les tribunaux, que les personnes y nommées et entrées ont été enregistrées selon les dispositions de la présente section.

Preuve de l'absence des noms au registre.

L'absence du nom de toute personne dans cette copie, fait *primâ facie* preuve, que cette personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences de cette section ; pourvu toujours que, dans le cas où le nom d'une personne n'apparaît pas dans une telle copie imprimée, une copie ou un extrait du registre certifié par le registrateur du col-

Such register may, at all times, be inspected by any duly registered practitioner in the Province, or by any other person. 42-43 V., c. 37, s. 18. Examination of register.

3989. The registrar shall keep the register correctly, in accordance with the provisions of this section, and the orders and regulations of the Provincial Medical Board. Registrar, his duties.

He, from time to time, makes the necessary alterations in the addresses or qualifications of the persons registered, and performs the other duties imposed upon him by the Provincial Medical Board. 42-43 V., c. 37, s. 19.

3990. Under the direction of the Board of Governors, the registrar of the College causes to be printed, published, and distributed to the members of the College, from time to time, a copy of the register of the names of the registered physicians and surgeons, which he places in alphabetical order, inserting their names and surnames, respective residences, medical title, diplomas and qualifications conferred by the College or other medical body, with the dates of the same. Publication of register.

Such register is called the "Quebec Medical Register." Name of register.

A printed copy of such register, certified under the hand of such registrar as such, is *primâ facie* evidence before all courts, that the persons therein named and entered have been registered in accordance with the provisions of this section. Value of certified copies.

The absence of the name of any person from such copy is *primâ facie* proof that such person has not been registered in accordance with the requirements of this section; provided always that, in case a person's name does not appear on such printed copy, a copy or an extract from the register, certified by the registrar of the College, of Effect of absence of name in register. Proviso.

lège, de l'entrée du nom de cette personne sur le registre, fasse preuve que la personne a été dûment enregistrée. 42-43 V., c. 37, s. 20.

Preuve du paiement des contributions.

3991. Un certificat, sous le seing du régistrateur, à l'effet que tout membre dont le nom apparaît sur le registre, a payé ses contributions annuelles au collège, est admis devant tout tribunal comme preuve *primâ facie* que ces paiements ont été faits. 42-43 V., c. 37, s. 20.

Effet de la négligence de se faire enregistrer.

3992. Toute personne obligée ou ayant droit, suivant la présente section, d'être enregistrée, et qui néglige ou omet de le faire, n'a pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par cette section, et est passible de toutes les pénalités imposées par icelle, ou par toute autre loi, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, sans avoir été enregistrée ainsi que requis ; sauf toutefois le droit de certains membres qui ont reçu une licence du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada. 42-43 V., c. 37, s 22, et 45 V., c. 32, ss. 5 et 6.

Personnes qui peuvent pratiquer sans examen.

3993. Toute personne qui a suivi, durant trois sessions, des cours de quelque école de médecine dans les possessions britanniques, et qui s'est actuellement livrée à la pratique ou à la profession de la médecine dans cette province, pour un laps de temps dépassant trente années, peut, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant, en outre, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession et qu'il mérite la considération du bureau, a droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen. 42-43 V., c. 37, s. 24.

the entry of such person's name on the register, shall be proof that such person is duly registered. 42-43 V., c. 37, s. 20.

Proof of payment of contributions.

3991. A certificate, under the hand of the registrar, that any member whose name appears on the register, has paid his annual contributions to the College, shall be received in all courts of justice as *primâ facie* evidence that such payments have been made. 42-43 V., c. 37, s. 20.

Effect of neglecting to register.

3992. Any person required or entitled to be registered under this section, who neglects or omits to be so registered, shall not be entitled to practise medicine, surgery, midwifery or to claim any of the rights and privileges conferred by this section, and shall be liable to all the penalties imposed by it upon any person practising medicine, surgery or midwifery, without being registered as required, saving the right of certain members holding a license from the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada. 42-43 V., c. 37, s. 22 ; 45 V., c. 32, ss. 5 and 6.

Persons who may practise without examination.

3993. Any person who has attended medical lectures, during three sessions of any medical school in the British possessions, and who has been actually engaged in the practice of the profession of medicine for a period of over thirty years in this Province, may, on proof of these facts, to the satisfaction of the Provincial Medical Board, and producing, moreover, a certificate signed by two resident medical practitioners, in the neighborhood where he has practised, that he has succeeded in his profession, and is entitled to the consideration of the Board, be entitled to a license to practise medicine, surgery and midwifery in this Province and to registration without examination. 42-43 V., c. 37, s. 24

Enregistrement requis pour recouvrer des comptes, etc

3994. Nul, s'il n'y est autrement autorisé, n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ou remèdes qu'il peut avoir prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par la présente section, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi, et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège. 42-43 V., c. 37, s. 25.

Idem pour donner des certificats.

3995. Nul certificat requis par la présente section ou par tout acte maintenant en vigueur, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant n'est valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après la présente section 42-43 V., c. 37, s. 26.

Registrateur félon.

3996. Si le régistrateur est convaincu d'une félonie, il est inhabile à remplir une charge dans le collège. 42-43 V., c. 37, s. 21.

Médecin félon.

3997. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui a été trouvé coupable de quelque félonie devant un tribunal judiciaire, perd, par le fait même, son droit à l'enregistrement, et le bureau provincial de médecine fait rayer son nom du registre.

Refus d'enregistrement dans ce cas.

Dans le cas où une personne, connue pour avoir été convaincue de félonie, se présente pour se faire enregistrer, le régistrateur doit refuser tel enregistrement. 42-43 V., c. 37, s. 27.

§ 4.—*Des pénalités et poursuites.*

Pratique illégale.

3998. Toute personne, n'ayant pas le droit d'être enregistrée dans cette province, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, en contra-

3994. No person, unless otherwise authorized, shall be entitled to recover any charge, in any court of law, for any medical or surgical advice, or for professional services, or for the performance of any operation, or for any medicine which he may have prescribed or supplied, or be entitled to any of the rights or privileges conferred by this section, unless he prove that he is registered according to law and has paid his annual contribution to the College. 42-43 V., c. 37, s. 25. Registration required for recovery of charges, &c.

3995. No certificate required by this section or any act now in force, from any physician or surgeon or medical practitioner, is valid, unless the person signing the same be registered under this section. 42-43 V., c. 37, s. 26. Idem for giving of certificates.

3996. If the registrar be convicted of a felony, he shall be disqualified from again holding any office in the College. 42-43 V., c. 37, s. 21. Disqualification of registrar.

3997. Any registered member of the medical profession, who has been convicted of felony, in any court of justice, thereby forfeits his right to registration, and the Provincial Medical Board causes his name to be erased from the register. Disqualification of physician.

In case a person, known to have been convicted of felony, presents himself for registration, the registrar shall refuse such registration. 42-43 V., c. 37, s. 27.

§ 4.—*Penalties and Prosecutions*

3998. Any person not entitled to be registered in this Province, who is convicted, upon the oath of one or more witnesses, of having therein practised medicine, surgery or midwifery in contravention of the provisions of this Illegally practising.

vention aux dispositions de la présente loi, soit à gages, soit pour argent, marchandise ou effet généralement quelconque, ou dans l'espérance de recevoir quelque argent, marchandise ou effet, dans l'espérance d'une récompense, ou qui est récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourt une pénalité de cinquante piastres.

Amende.

Personnes assumant illégalement le titre de docteur, etc ;

2. Une pénalité semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et les autres lois du pays.

Ou cherchant à faire supposer sa qualité.

3. Toute personne qui assume, dans une annonce, dans un papier-nouvelles, ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou quelqu'un de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres.

Preuve de l'enregistrement.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

Recouvrement et em-

5. Les pénalités imposées par cette section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du collège des

section, for hire, money, goods, or effects generally whatsoever, or in the hope of receiving any money, goods or effects, or in the hope of a reward, or who receives any reward whatsoever, for practising medicine, surgery or midwifery, shall incur a penalty of fifty dollars. Fine.

2. A like penalty of fifty dollars is incurred by every person who assumes the title of doctor, physician or surgeon, or any other name implying that he is legally authorized to practise medicine, surgery and midwifery, in this Province, if unable to establish the fact by legal proof, as required by the present section, and the other laws of the country. Person illegally assuming title, &c.

3. Any person who, in an advertisement published in a newspaper, or in written or printed circulars, or on business cards, or on signs, assumes a title, name or designation of such a nature as to lead the public to suppose or believe that he is duly registered or qualified as a practitioner of medicine, surgery or midwifery, or any one of these branches of the medical profession, or any person who offers or gives his services as physician, surgeon or *accoucheur*, for hire, gain or hope of reward, if he be not duly authorized and registered in the Province, shall, in each case, incur a like penalty of fifty dollars. Or seeking to lead his qualification to be suppo ed. Fine.

4. In every prosecution under this section, the proof of registration is incumbent upon the party prosecuted. Onus of proof.

5. The penalties imposed by this section are recoverable with costs, and the same may be sued for and recovered by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, under its corporate name, and belong to the said corporation for the use thereof. Application of fines.

ploi des amendes.

médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage.

Compétence des médecins à être témoins.

Dans aucune de ces poursuites ou dans aucune autre action civile, dont la corporation fait partie, ou dans laquelle elle est intéressée, aucun membre de la corporation n'est regardé comme témoin incompétent, à cause de cette qualité de membre.

Mode de recouvrement des pénalités.

Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de " Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec," devant une cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise.

Jugement.

Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer une pénalité de cinquante piastres, en outre des frais, dans le délai qu'elle fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

Emission du mandat d'emprisonnment.

Le mandat d'emprisonnement, dans ces cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être *mutatis mutandis*, suivant la formule (O 1) donnée dans la cédule annexée au chapitre 178 des Statuts Revisés du Canada, et exécuté en la manière ordinaire. 42-43 V., c. 37, s. 28 ; 45 V., c. 32, ss. 7 et 8, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Copie du registre fait preuve.

3999. Dans tous les cas où, d'après la présente section, la preuve de l'enregistrement est requise, une copie imprimée ou autre, ou un extrait du registre, certifié par le régistrateur du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, au lieu de la production du registre original, est une preuve suffi-

And neither in any such suit nor in any other civil action to or in which the said corporation may be a party or interested, shall any member of the corporation be deemed incompetent as a witness by reason of his being such member. Physicians to be competent witnesses.

The penalties imposed by this section may be recovered with costs by an ordinary civil suit in the name of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, before any Circuit Court of the county or of the district in which the defendant is domiciled, or in which the offence was committed ; and the court, if the proof is sufficient, condemns the defendant to pay a penalty of fifty dollars, in addition to the costs, within a delay which it determines, and to an imprisonment of sixty days in the common gaol of the district, in default of his satisfying the condemnation within such delay. Method of recovering penalties.

The warrant of imprisonment, in such cases, shall issue under the hand of the clerk of the said court, on a written application of the advocate of the prosecutor, and may, *mutatis mutandis*, be according to form (O 1) in the schedule to chapter 178 of the Revised Statutes of Canada, and shall be executed in the usual way. 42-43 V., c. 37, s. 28, ; 45 V., c. 32, ss. 7 and 8 ; 49-50 V., c. 34, s. 1. Issue of warrant of imprisonment.

3999. In all cases where proof of registration under this section is required, the production of a printed or other copy or extract from the register, certified under the hand of the registrar of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, for the time being, is sufficient evidence, in lieu of the production of the original register, that all persons therein named are registered practitioners ; and any certificate upon such printed or other copy of the register, or extract from such Certified copy of register, to be evidence.

sante que toutes les personnes qui y sont mentionnées, sont enregistrées comme médecins pratiquants ; et tout certificat sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa capacité de régistrateur du collège, d'après cette section, fait *primâ facie* preuve que cette personne est le régistrateur, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel régistrateur. 42-43 V., c. 37, s. 29.

§ 5.—*Dispositions diverses.*

Règlements et règles en vigueur.

4000. Les règlements et règles faits jusqu'ici par le collège des médecins et chirurgiens de la province demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés d'après les dispositions de la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 30.

Remplacement de certains officiers pour certaines fins.

4001. Il est loisible au président du collège, s'il le juge expédient, en tout temps, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre sous son seing et sceau, toute personne de son choix autre qu'un des officiers du dit collège, pour prendre des procédés contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la présente section, et percevoir toute somme d'argent payable au collège par qui ce soit. 42-43 V., c. 37, s. 34.

Droits des homéopathes sauvegardés.

4002. Rien de contenu dans la présente loi n'est considéré comme affectant les droits d'aucune personne, établis par les dispositions de la section suivante de ce chapitre. 42-43 V., c. 37, s. 35.

register, purporting to be signed by any person, in his capacity of registrar of the College, under this section, shall be *primâ facie* evidence that such person is such registrar, without any proof of his signature, or of his being in fact such registrar. 42-43 V., c. 37, s. 29.

§ 5 —*Miscellaneous.*

Present by-laws.

4000. All by-laws, rules and regulations heretofore made by the said College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec remain in force until repealed or modified under the provisions of this section. 42-43 V., c. 37, s. 30

Replacement of certain officers for certain purposes.

4001. It is lawful for the president of the College, if he deem it expedient so to do, at any time, under his hand and seal, to authorize, name, constitute and appoint any person or persons other than any of the officers of the said College, whom he may select, to institute any proceedings against any person who may be supposed to have infringed any of the provisions of this section, and to collect any and all sums of money payable to the said College by any person. 42-43 V , c. 37, s. 34.

Rights of homœopathists not affected.

4002. Nothing in this section contained shall be construed to affect the rights of any persons, under the provisions of the following section of this chapter. 42-43 V., c. 37, s. 35.

INDEX

DES

STATUTS REFONDUS

CONCERNANT

LES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

Accoucheuses :—

Leur admission 3987

Admission des aspirants à l'étude et à la pratique :—

Aspirants à la pratique 3976
Examen requis de ceux qui n'ont pas un diplôme d'université 3980
Licence de praticien ..... 3977 et 3977*a*
Degrés qui y donnent droit 3977
Licence des personnes en dehors des possessions britanniques.. 3981
Qualités requises des licenciés 3985
Aspirants à l'étude ..... 3978 et 3979

Collège des médecins et chirurgiens :—

Bureau des affaires 3970
Bureau des gouverneurs 3972
Durée de leurs charges 3974
Composition du bureau 3972
Election des membres du bureau 3972
Nom du bureau 3975

Collège des Médecins et Chirurgiens. — Suite.

Pouvoirs du bureau relativement : —

A la nomination des assesseurs 3983
A la régie générale 3982
A l'élection des officiers 3982
A l'éligibilité des gouverneurs 3982
Au tarif des médecins 3983
Aux études 3983
Aux examens des aspirants ..... 3982 et 3983
Quorum du bureau 3975
Vacance dans la charge des membres 3974
Composition du collège 3971
Division de la province en districts pour les fins de la médecine et de la chirurgie 3973
Etendue de ces districts 3976
Membres du collège ..... 3971 et seq.
Officiers du collège 3984
Leurs honoraires 3984
Leurs salaires 3984
Pouvoirs corporatifs du collège 3969
Règlements du collège 4000

Examen des aspirants à l'étude et à la pratique : —

Examen des aspirants à la pratique 3978
Examen de ceux qui ne sont pas porteurs de diplômes d'université 3980
Examen des personnes en dehors des possessions britanniques. 3981
Examen des aspirants à l'étude 3978
Certificats des aspirants 3978
Sujets des examens 3979
Personnes qui peuvent pratiquer sans examen 3993
Qualités requises pour pratiquer et recouvrer les comptes de médecin ..... 3988 et 3994

Examinateurs :—

Leur nomination et leurs devoirs 3979

Médecins :—

Compétence des médecins à comparaître comme témoins..... 3998
Contribution des membres du collège des médecins 3986
Effet de leur négligence à se faire enregistrer..... 3992
Félonies commises par des médecins..... 3997
Effets d'icelles..... 3997
Qualités requises pour pratiquer comme médecin .... 3988-3993 et 3994
Registres et enregistrement des médecins..... 3988 et seq.

Officiers du collège des médecins : —

Leurs honoraires..... 3984
Leurs salaires 3984
Remplacement d'iceux pour certaines fins..... 4001

Pénalités :—

Pour supputation de personne et de titre..... 3998
Recouvrement pour pénalités 3998
Mode de le faire..... 3998
Poursuite dans ce cas..... 3998

Registre des médecins pratiquants :—

Nom du registre..... 3990
Preuve de l'enregistrement..... 3998
Publication du registre..... 3998
Tenue du registre 3989
Certificat que doit donner le régistrateur..... 3991
Devoirs du régistrateur au sujet de la tenue du registre..... 3989
Effet d'une conviction de félonie contre régistrateur..... 3996
Valeur des copies certifiées du registre..... 3990 et 3999

INDEX

TO THE

REVISED STATUTES

RESPECTING

PHYSICIANS AND SURGEONS

Admission to practice :—

Examination required of persons holding no Diplomas 3980
Provisions as to 3985
License, degrees entitling to ..... 3977 et 3977*a*
For persons outside British possessions 3981
Qualifications required for 3985
Required by practising physicians 3976
Persons who may practise without examination 3993

Admission to study :—

Certificate of qualification from Board required 3978
Examination required 3978
Subjects of 3979
Examiners, appointment of 3979

College of Physicians and Surgeons :—

ASSESSORS.

Appointment and duties ..... 3983 §3
To be notified by institutions before examinations ..... §3

BOARD OF GOVERNORS.

Appointment of 3972
Conduct affairs of College 3972
Constitutions of districts 3973
Duties respecting register of practitioners 3988-3990

College of Physicians and Surgeons.—Continued :—

Members, eligibility of ..... 3982 §3
Entry into office 3972
How chosen 3972
Name of 3972
Residence 3972
Resignation 3974
Term of office 3974
Vacancies 3974
Name of the Board 3975
Number of meetings 3975
Powers, may appoint assessors ..... 3983 §3
May dispose of fees 3984
May fix salaries of officers 3984
May make rules for management, &c ..... 3982 §5
Sanction of Lieutenant-Governor required therefor ..... §5
May make rules respecting examiners and examinations. 3983 §1
May make rules respecting study, &c ..... §2
May make rules respecting tariff of fees, &c ..... §4
Respecting admission of women for midwifery 3987
Respecting admission to study and practice ..... 3982 §1
Respecting examination of credentials, diplomas, &c ..... §2
Respecting registration of practitioners, &c ..... §3
Quorum 3975
Representatives of universities ceasing to teach 3972

CORPORATION OF COLLEGE.

Incorporation and general powers 3969
Members, consist of all holding licenses 3986
Contribution by 3986
Eligibility as governors 3986
Name of 3971
Vote by proxy 3972
Place of business 3970
Real estate, value of, to be held by 3969
Services on whom effected 3970

Miscellaneous provisions :—

Present by-laws to remain in force 4000
Replacing of certain officers for certain purposes 4001

Penalties and prosecutions :—

Disqualification of physicians for felony 3997
Fines, application of ..... 3998 §5
Penalty for illegally assuming title ..... §2
For illegally practising ..... §1
For seeking to lead qualification to be supposed ..... §3
Method of recovering ..... 3998 §5
Issue of warrant of imprisonment ..... §5
Proof, certified copy of register, *primâ facie* evidence 3999
Physicians to be competent witnesses ..... 3998 §5
Upon whom incumbent ..... §4

Register of practitioners :—

Board shall cause one to be kept 3988
Certified copies, value of 3990-3991-3999
Contents of 3988
Examination of 3988
How kept 3989
Name of 3990
Publication of, by registrar 3990
To be kept by registrar 3988

Registrar :—

Certificate by, to be *primâ facie* evidence 3991
Disqualified for felony 3996
Duties 3988-3989-3990

Registration :—

Effect of neglecting to register 3992
Required before obtaining certificates 3995
Required for recovery of charges, &c 3994

Tarif of fees :—

Made by board ..... 3983 §4
Must be approved by Lieutenant-Governor ..... §4
Restriction as to proof of advice, &c., given ..... §4

Women :—

Admission of, for midwifery 3987
Exception for women practising in the country 3987
Proviso as to certificate required before practising midwifery 3987

53e VICTORIA, CHAP. XLV.

Acte reconnaissant le diplôme de Bachelier ès Arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale.

[*Sanctionné le 2 avril 1890.*]

ATTENDU qu'il est opportun dans cette province de considérer certains diplômes universitaires comme suffisants pour permettre à leurs titulaires d'être admis à l'étude des professions susdites ; en conséquence Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre suivant est ajouté avant le chapitre premier du titre dixième des Statuts Refondus de la Province de Québec.

" CHAPITRE (A) PREMIER

" DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE CERTAINES PROFESSIONS

" **3503** *a.* Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale, qui est titulaire du diplôme de bachelier-ès-arts, bachelier-ès-science ou bachelier-ès-lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

" Sur preuve satisfaisante faite par le candidat qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. "

2. Les chapitres premier, troisième et quatrième du titre dixième des dits Statuts Refondus, constituant en corporation les membres des dites professions, sont amendés dans le sens de cet acte.

53 VICT., CAP. XLV

An Act to provide for the recognition of the degree of Bachelor of Arts in admission to the study of the legal, notarial and medical professions.

[*Assented to 2nd April, 1890.*]

WHEREAS it is desirable in this Province to recognize certain university degrees as being sufficient to entitle the holders thereof to be admitted to the study of the above-named professions ; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following chapter is added before chapter first of title tenth of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" CHAPTER (A) FIRST

" ADMISSION TO THE STUDY OF CERTAIN PROFESSIONS

" 3503 *a.* No candidate for admission to the study of the legal, notarial or medical professions, who is the holder of a degree of Bachelor of Arts, Bachelor of Sciences or Bachelor of Letters, conferred upon him by any Canadian or British University, shall be obliged to pass the examinations required by the act incorporating the members of the said professions.

" On satisfactory proof being made that the candidate is the person named in such degree, he shall be entitled, on payment of the ordinary fees, to receive a certificate entitling him to study that one of the said professions to which he seeks admission. "

2. Chapters first, third and fourth of title tenth of the said Revised Statutes, incorporating the members of the said professions, are hereby amended in the sense of this act.

RÉSOLUTIONS

Du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, adoptées à l'Assemblée semi-annuelle du 27 septembre 1893 et *approuvées* par un arrêté en conseil du lieutenant-gouverneur, le 4 janvier 1894.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

Québec, 5 janvier 1894.

A.-G. BELLEAU, écuyer,

Secrétaire du Collège des

Médecins et Chirurgiens de la

Province de Québec.

Monsieur,

Je suis chargé par l'honorable Secrétaire de la Province de vous informer que, par arrêté en conseil en date du 4 janvier courant, il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'approuver les résolutions adoptées à l'assemblée semi-annuelle du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, tenue en la cité de Québec, le 27 septembre 1893.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Jos. BOIVIN,

Assistant-Secrétaire de la Province.

Resolutions

Of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, adopted at the semi-annual meeting of the 27th day of September, 1893, and approved by order of the Lieutenant-Governor in Council, on the 4th January, 1894.

DEPARTMENT OF THE PROVINCIAL SECRETARY,

Quebec, 5th January, 1894.

A. G. Belleau, Esq.,

Secretary of the College of

Physicians and Surgeons of the

Province of Quebec.

Sir,

I am instructed by the Honorable the Provincial Secretary to inform you that, by order in Council of the fourth of January instant, His Honor the Lieutenant-Governor has been pleased to approve the resolutions adopted at the semi-annual meeting of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, held in the city of Quebec, on the 27th day of September, 1893.

I have the honor to be,

Sir,

Your obedient servant,

Jos. BOIVIN,

Assistant Provincial Secretary

Proposé par le Dr Beausoleil, secondé par le Dr A. Dagenais, et

Résolu :—1° " Que l'honoraire du certificat d'admission à l'étude sera à l'avenir de vingt ($20.00) dollars au lieu de dix ($10.00) dollars ;

Résolu :—2° " Que l'honoraire de la licence provinciale sera de quarante ($40.00) dollars au lieu de vingt ($20.00) dollars ;

Résolu :—2a " Que les assemblées régulières et fixes du Bureau des Gouverneurs se tiendront le premier mercredi de juillet, et le dernier mercredi de septembre de chaque année ; les assemblées de juillet dans la ville de Montréal, et celles de septembre dans la ville de Québec ;

Résolu :—3° " Que les matières suivantes fassent partie du programme de l'examen d'admission à l'étude de la médecine : la Botanique, la Chimie, la Physique élémentaire et la Philosophie intellectuelle ;

Résolu :—4° " Que le cours d'études médicales soit modifié de la manière suivante :

" 1. Histologie normale ;

" 2. Anatomie descriptive ;

" 3. Anatomie pratique ;

" 4. Physiologie générale et spéciale ;

" 5. Hygiène ;

" 6. Pathologie générale ;

" 7. Chimie médicale, théorique et pratique ;

" 8. Pathologie interne ;

" 9. Pathologie externe ;

" 10. Matière médicale et thérapeutique générale et pharmacie pratique ;

" 11. Obstétrique et pathologie de la première enfance ;

" 12. Avoir assisté à pas moins de douze accouchements dans une maternité, et avoir suivi un cours de clinique d'obstétrique de quarante-huit leçons ou deux cours de vingt-quatre leçons ;

Moved by Dr Beausoleil, seconded by Dr A. Dagenais, and

Resolved :—1 " That the fee for a certificate of admission to study, in future, shall be twenty dollars ($20.00) instead of ten dollars ($10.00) ;

Resolved :—2 " That the fee for a provincial license shall be forty dollars ($40.00) instead of twenty dollars ($20.00) ;

Resolved :—2*a* " That the regular and stated meetings of the Board of Governors shall be held on the first Wednesday of July and the last Wednesday of September, in each year ; the meetings of July to be held in the City of Montreal, and those of September in the City of Quebec ;

Resolved :—3 " That the following subjects shall form part of the programme of examination for admission to the study of Medecine : Botany, Chemistry, Elementary Physics and Moral Philosophy' ;

Resolved :— 4 "That the course of medical studies be modified as follows :

" 1. Normal Histology ;

" 2. Descriptive Anatomy ;

" 3. Practical Anatomy ;

" 4. Physiology, General and Special ;

" 5. Hygiene ;

" 6. General Pathology ;

" 7. Medical Chemistry, Theoretical and Practical ;

" 8. Internal Pathology ;

" 9. External Pathology ;

" 10. Materia Medica and General Therapeutics and Practical Pharmacy ;

" 11. Obstetrics and Pathology of the earliest infancy ;

" 12. Attendance at, at least, twelve confinements in a lying-in-hospital, and a course of 48 lectures, or two courses of 24 lectures on Clinical Obstetrics ;

13. Clinique médicale et clinique chirurgicale, trois cours de huit mois, ou quatre cours de six mois, dans un hôpital contenant au moins cinquante lits, pour chacune de ces matières ;

" 14. Médecine légale et toxicologie ;

" 15. Exercices à la Morgue ;

" 16. Maladies mentales et nerveuses ;

" 17. Maladies des enfants ou pédiatrie ;

" 18. Gynécologie ;

" 19. Histologie pathologique et bactériologie ;

" 20. Médecine opératoire et petite chirurgie ;

" 21. Histoire de la médecine et déontologie médicale ;

" 22. Ophthalmologie et otologie ;

" 23. Rhinologie et laryngologie.

Que l'examen professionnel fait par les facultés et le Bureau soit conforme au programme ci-dessus ;

Résolu:—5° " Qu'au lieu de deux assesseurs près les facultés de médecine, le Bureau ne nommera pas moins de deux et pas plus de six assesseeurs pour chaque faculté.

" Qu'à l'avenir le Bureau ne fournisse d'assesseurs que pour l'examen annuel de chaque faculté.

" Dans le cas où une faculté voudra se prévaloir des services des assesseurs pour un examen supplémentaire, elle devra en donner un avis de trente jours au secrétaire de la section à laquelle il appartient et verser le montant des honoraires des dits assesseurs.

" Les assesseurs auront droit au remboursement de leurs frais de voyage, et de plus à un honoraire de dix ($10.00) dollars pour chaque jour qu'ils seront détenus par leurs devoirs ;

Résolu:—6° " Qu'il sera du devoir des assesseurs d'assister aux examens de chaque élève. Avant de procéder à l'audition d'un examen, l'assesseur entrera dans un livre *ad hoc* les noms et prénoms de chaque candidat, la date de son certificat d'admission à l'étude, le titre de chaque matière pour laquelle il a un certificat d'assiduité ; il notera par écrit ses observations

" 13. Medical Clinics and Surgical Clinics, three courses of eight months, or four courses of six months in an hospital, containing at least 50 beds for each of these subjects ;

" 14. Medical Jurisprudence and Toxicology ;

" 15. Attendance at the Morgue ;

" 16. Mental and Nervous Diseases ;

" 17. Diseases of Infancy or Pediatry ;

" 18. Gynecology ;

" 19. Pathological Histology and Bacteriology ;

" 20. Practical Operative Surgery and Minor Surgery ;

" 21. History of Medecine and Medical Ethics ;

" 22. Ophthalmology and Otology ;

" 23. Rhinology and Laryngology ;

" That the professional examination to be undergone before the Faculties and this Board be in conformity with the above programme ;

Resolved :—5 " That the Board, instead of two Assessors to the medical faculties, shall appoint not less than two nor more than six Assessors to each faculty.

" That in future the Board shall provide Assessors only for the annual examination of each faculty.

" Whenever a faculty desires to avail itself of the services of the Assessors for a supplementary examination, it shall give at least thirty days' notice thereof to the Secretary of the section to which it belongs, and deposit the amount required to cover the fees of such Assessors.

" The Assessors shall be entitled to their travelling expenses, and to a fee of ten dollars ($10.00) for each day they are detained by their duties ;

Resolved :—6 " That it shall be the duty of the Assessors to be present at the examinations of each student. Before proceeding with an examination the Assessor shall enter, in a book kept for the purpose, the names and surnames of each candidate, the date of his certificate of admission to study, the title of each subject for which he has a certificate of attendance ; and he shall also note therein any observations he may deem neces-

de manière à motiver son rapport. Les notes des assesseurs seront la propriété du Bureau médical ;

Résolu :—7° " Que l'assesseur n'entendra que l'examen des candidats qui auront rempli les conditions suivantes : Pour l'examen primaire, avoir un brevet d'admission à l'étude depuis pas moins de deux sessions universitaires dans une faculté de Médecine reconnue en cette Province, conformément aux règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. L'examen primaire portera sur l'histologie normale, l'anatomie descriptive et pratique, la physiologie générale et spéciale, l'hygiène, la pathologie générale, la chimie médicale théorique et pratique.

" Tout candidat ayant échoué sur l'anatomie ou sur la physiologie sera tenu de reprendre l'épreuve entière :

Résolu :—8° " Que l'examen final comprendra la pathologie interne et externe, la matière médicale, la pharmacie pratique et la thérapeutique générale, l'obstétrique et pathologie de la première enfance, la médecine légale et la toxicologie.

" Aucun candidat ne pourra être admis à l'examen final, à moins d'avoir subi son examen primaire à la satisfaction des assesseurs du Bureau Provincial de Médecine ;

Résolu : — 9° " Que les matières suivantes d'enseignement spécial devront faire partie du questionnaire de l'examen de pratique : les maladies mentales et nerveuses, les maladies des enfants, l'histologie pathologique, la bactériologie, la gynécologie, la médecine opératoire et petite chirurgie, l'ophthalmologie, la rhinologie, l'otologie, la laryngologie.

" Aucun candidat n'aura droit de subir cet examen final devant les assesseurs à moins d'avoir étudié dans une université pendant pas moins de quatre sessions à partir de la date du brevet d'admission à l'étude ; enfin de s'être en tous points conformé aux statuts, règles et règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec ;

sary, on which his report shall be based. The Assessors' notes shall become the property of the Medical Board ;

Resolved :—7 " That the Assessor shall only examine candidates who have fulfilled the following conditions :

" For the primary examination the candidate must hold a certifiate of admission to study for not less than two University sessions in a Medical Faculty recognized in this Province in accordance with the Statutes, Rules and Regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec. The primary examination shall be upon Normal Histology, Descriptive and Practical Anatomy, General and Special Physiology, Hygiene, General Pathology, Theoretical and Practical Medical Chemistry.

Every candidate who fails in Anatomy or Physiology shall be obliged to begin the whole examination over again ;

Resolved :—8 " That the final examination shall comprise Internal and External Pathology, Materia Medica, Practical Pharmacy, and General Therapeutics, Obstetrics and Pathology of earliest infancy, Medical Jurisprudence and Toxicology. No candidate shall be admitted to the final examination unless he has passed his primary examination to the satisfaction of the Assessors of the Provincial Medical Board ;

Resolved :—9 " That the following special subjects shall form part of the questions at the examination for admission to practice : Mental and Nervous Diseases, Diseases of Children, Pathological Histology, Bacteriology, Gynecology, Practical Operative Surgery and Minor Surgery, Ophthalmology, Rhinology, Otology, Laryngology.

" No candidate shall have the right to present himself for the final examination before the Assessors unless he has studied in an university for not less than four sessions from the date of his certificate of admission to study, and, finally, unless he has complied in every respect with the Statutes, Rules and Regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec ;

Résolu :—10° " Qu'en donnant avis de la date de leur examen annuel, les facultés feront aussi parvenir au secrétaire de la section à laquelle il appartient les noms des candidats aux examens, tant primaire que final ;

Résolu : 11° " Que les assesseurs ne se rendront auprès des facultés que lorsque celles-ci seront prêtes à faire passer consécutivement tous les élèves qui se seront entièrement conformés aux exigences des statuts et règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. "

Resolved :—10 " That when the faculties give notice of the date of their annual examination, they shall also forward to the Secretary of the proper section the names of the candidates for both primary and final examinations ;

Resolved :—11 " That the Assessors shall not attend the examinations of the faculties unless the latter are prepared to examine successively all students who have fully complied with the Statutes, Rules and Regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec. "

STATUTS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DU

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAPITRE I.

Bureau des Gouverneurs.

I. Les affaires du Collège seront régies par un Bureau de Gouverneurs, au nombre de quarante, et élus pour trois ans, ainsi qu'établi ci-après, savoir :—quinze sont choisis parmi les membres du Collège résidant dans le district de Québec ; dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal ; trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières ; et trois parmi ses membres résidant dans le district de Saint-François ; et des membres du dit Bureau des Gouverneurs, pas moins ni plus de huit résideront dans la cité de Québec et pas moins ni plus de dix résideront dans la cité de Montréal, pourvu toujours que :—l'Université Laval à Québec,

STATUTES, RULES AND REGULATIONS

OF THE

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

CHAPTER I.

Board of Governors.

I. The affairs of the College shall be conducted by a Board of Governors, forty in number, and elected for three years, chosen as hereinafter set forth : fifteen shall be chosen from among the members of the College, residing in the district of Quebec ; nineteen from among its members residing in the district of Montreal ; three from among its members residing in the district of Three Rivers ; and three from among its members residing in the district of Saint Francis ; and of the members of the said Board of Governors neither more nor less than eight shall be residents of the city of Quebec, and neither more nor lessthan ten of the city of Montreal ; provided always that

en nommera deux qui seront choisis parmi les membres du Collège, résidant dans la cité de Québec ; l'Université McGill, deux ; l'Université de Bishop's College, deux ; l'Ecole incorporée de Médecine et de Chirurgie de Montréal, deux, et la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal, deux ; lesquels dits Gouverneurs ainsi nommés seront choisis parmi les membres du Collège des Médecins et Chirurgiens, résidant dans la cité de Montréal.

II. Les Gouverneurs qui devront être nommés par les institutions ci-dessus mentionnées, ne seront pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le dit Collège, mais sur présentation de leur certificat de nomination, auront droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonction.

III. Dans le cas où aucune des universités, collèges ou écoles de Médecine incorporées maintenant existant dans la Province de Québec, cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la Médecine, le pouvoir de nommer des délégués, comme ci-haut pourvu, cessera *ipso facto* et ne pourra revivre que quand ces institutions, ou aucunes d'elles, reprendront de bonne foi leur enseignement.

IV. A chaque élection du Bureau des Gouverneurs, chaque membre de la dite corporation aura le droit de voter par procuration ; un témoin devra attester la signature de la procuration. Toute procuration pour être valide, devra être remise entre les mains du Régistraire le ou avant le 1er juillet précédant l'assemblée triennale, et renvoyée certifiée par cet officier cinq jours après sa réception.

V. Des districts susdits, le District de Québec comprendra les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska ; le District de Montréal comprendra les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Ottawa et Pontiac ; le District des Trois-Rivières comprendra les districts judicaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska ; et le District de Saint-François comprendra le présent district judiciaire de Saint-François.

Laval University at Quebec, shall nominate two, who shall be chosen from among the members of the College residing in the city of Quebec ; McGill University, two ; the University of Bishop's College, two ; the Incorporated School of Medicine and Surgery of Montreal, two, and the Medical Faculty of Laval University at Montreal, two ; which said Governors so nominated shall be chosen from among the members of the College of Physicians and Surgeons residing in the city of Montreal.

II. The Governors appointed by the above mentioned institutions shall not be required to have their appointment confirmed or approved by the College, but, on presenting their certificate of nomination, shall have the right to take their seats and enter upon their functions.

III. In case any of the universities, colleges or incorporated schools of Medicine now existing in the Province of Quebec, should cease to have its students taught the science of Medicine, then the power of appointing delegates as above provided shall, *ipso facto*, cease and shall only be revived when such institutions, or any of them shall *bonâ fide* resume their teaching.

IV. At each election of the Board of Governors, every member of the corporation shall have the right of voting by proxy ; the signature of the giver of the proxy must be attested by one witness. To be valid, every proxy must be in the hands of the Registrar on or before the first day of July preceding the triennial meeting, and the Registrar shall return it certified within five days from the date of its reception.

V. Of the aforesaid districts, the District of Quebec shall comprise the present judicial districts of Quebec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce and Kamouraska ; the District of Montreal shall comprise the present judicial districts of Montreal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Ottawa and Pontiac ; the District of Three Rivers shall comprise the present judicial districts of Three Rivers and Arthabaska, and the District of Saint Francis shall consist of the present judicial district of Saint Francis.

VI. Le susdit Bureau des Gouverneurs sera élu tous les trois ans, le second mercredi de juillet. Les assemblées pour cette fin se tiendront alternativement à Montréal et à Québec, (la prochaine assemblée devant avoir lieu à Montréal) au moins un mois après qu'avis de telle assemblée aura été publié, dans un journal médical français et dans un journal médical anglais de chaque district (s'il s'y en publie), et dans au moins une gazette anglaise et une gazette française dans chaque district.

VII. L'élection se fera au scrutin ; les membres qui auront reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

VIII. En cas d'égalité de voix, toute difficulté, en fait d'élection, ou d'affaires ordinaires du Collège, sera décidée par la voix prépondérante de l'officier qui présidera ; et ce sera le seul cas où il aura à voter.

IX. Toute vacance survenue dans le Bureau des Gouverneurs, soit par décès, soit par démission, soit par changement de demeure hors du district ou de la cité, ou autrement, sera remplie par le Bureau des Gouverneurs, d'entre les membres éligibles du Collège, dans le district ou la cité où telle vacance aura eu lieu, par scrutin, à la première assemblée qui aura lieu subséquemment à telle vacance. Et dans le cas où aucune vacance surviendrait dans le Bureau des Gouverneurs, en conséquence d'aucune des institutions reconnues cessant d'enseigner, la place de tels gouverneurs sera remplie de la même manière, parmi les membres du dit Collége résidant dans la cité dans laquelle telle institution était située, durant la suspension d'enseigner de telle institution.

X. En cas de vacance causée par la mort ou la résignation de tout Gouverneur délégué par une université, collège ou école de Médecine incorporée, cette université, collège ou école aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance.

XI. Le Bureau des Gouverneurs s'assemblera en cette qualité pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la loi, en sa qualité de Bureau des Gouverneurs du Collège, pas moins de deux fois chaque année, à tel lieu et à tel endroit qui seront par le dit Bureau jugés les plus convenables ; et dans

VI. The above Board of Governors shall be elected every three years, on the second Wednesday of July. The meetings for that purpose shall be held at Quebec and Montreal alternately (the next meeting to be held at Montreal), after at least one month's notice of such meeting shall have been published in one English and one French Medical Journal of each district (if any be published therein), and in at least one English and one French newspaper, in each district.

VII. The election shall be by ballot and those members who have received the majority of votes shall be elected.

VIII. When the votes are equally divided, either in elections or in matters relating to the ordinary business of the College, the presiding officer shall give his casting vote and this shall be the only case in which he can vote.

IX. All vacancies in the Board of Governors, whether arising from death, resignation or removal from the city or district, or otherwise, shall be filled by the Board of Governors from among the eligible members of the College in the city or district where such vacancy shall occur, by an election by ballot, at the next ensuing meeting subsequent to the occurrence of such vacancy. And in case vacancies shall occur in the Board of Governors in consequence of any of the institutions ceasing to teach, the place of such Governors shall be filled in like manner from among the members of the College residing in the city in which the institution was situated, so long as such institution shall cease to teach.

X. In the case of a vacancy caused by the death or resignation of any Governor being a delegate from an university, college or incorporated medical school, such university, college or school shall have the power to nominate another duly qualified person to fill such vacancy.

XI. The Board of Governors shall meet as such to perform the several duties devolving upon them by law, as the Board of Governors of the College, not less than twice in each year, at such time and place as by them shall be deemed most suitable

ces occasions, sept membres formeront un *quorum* pour la transaction des affaires.

XII. Les assemblées régulières et fixes du Bureau des Gouverneurs se tiendront le 1er mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre de chaque année ; les assemblées de juillet dans la cité de Montréal, et celles de septembre dans la cité de Québec.

XIII. S'il se trouvait que les jours d'assemblées du Bureau ou du Collège fussent des fêtes d'obligation, alors ce serait le lendemain.

XIV. Il sera donné avis de ces assemblées un mois d'avance dans au moins une gazette française et une gazette anglaise dans chaque district, et dans au moins un journal médical français et un journal médical anglais de la Province, s'il s'y en publie.

XV. Tout Gouverneur qui s'absentera deux fois consécutivement des assemblées régulières du Bureau, sans assigner, pour telle absence, une raison valable aux yeux du Bureau, sera censé s'être démis de sa charge et le Bureau pourra, par un vote des deux tiers de ses membres présents déclarer son siège vacant, et dans ce cas il devra remplir cette vacance en se conformant aux règlements concernant cette vacance dans le Bureau.

XVI. Des assemblées extraordinaires du Bureau pourront être convoquées en tout temps, par le Président, à la réquisition d'au moins douze membres du Bureau. Il devra être envoyé, un mois d'avance, à chaque membre du Bureau, un avis spécifiant la date et le but de telle assemblée.

XVII. Toutes assemblées extraordinaires auront lieu alternativement à Québec et à Montréal.

XVIII. Tout Gouverneur qui se trouvera à l'assemblée semi-annuelle, aura droit à dix piastres par jour, et au remboursement de ses frais de voyage et de pension. Cette indemnité sera payée à même les fonds du Collège. Aucun Gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'a pas assisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

and, on such occasions, seven members shall be a quorum for the transaction of business.

XII. The regular and stated meetings of the Board of Governors shall be held on the first Wednesday of July and on the last Wednesday in September, in each year; the July meetings in the City of Montreal, and the September meetings in the City of Quebec.

XIII. Should the day on which a meeting of the Board or of the College is to be held, fall on a holiday or feast of obligation then the meetings shall be held on the next following day.

XIV. One month's notice of such meetings shall be given in at least one French and one English newspaper, in each District, and in at least one French and one English Medical Journal in the Province, if any be published therein.

XV. Every Governor who shall absent himself from the regular meetings of the Board twice consecutively, without assigning for such absence a reason satisfactory to the Board, shall be considered as having resigned his seat, and the Board may, by a vote of two thirds of its members present, declare such seat vacant and in such case it shall fill such vacancy in accordance with the provisions of the By-laws respecting vacancies on the Board.

XVI. Extraordinary meetings of the Board may be summoned at any time, by the President, on the requisition of at least twelve of its members. One month's notice of such meeting shall be sent to each member of the Board, specifying the date and object of such meeting.

XVII. All extraordinary meetings shall be held alternately at Quebec and Montreal.

XVIII. Every Governor who shall attend a semi-annual meeting, shall be allowed ten dollars *per diem*, and his travelling and hotel expenses. This indemnity shall be paid from the funds of the College. No Governor shall have a right to this indemnity unless he has faithfully attended to the business or deliberations of the meeting until they have been duly closed.

CHAPITRE II.

Officiers du Collège.

I. Les Officiers du Collège consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Régistraire, un Trésorier, et deux Secrétaires, dont un dans chacun des districts de Québec et de Montréal, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs dans leur propre corps, et ils seront continués en office jusqu'à l'assemblée triennale subséquente : étant entendu que le Régistraire et le Trésorier résideront dans les cités de Québec ou de Montréal et un des Secrétaires résidera à Québec et l'autre à Montréal. Si le Président est absent d'une assemblée, le Vice-Président le plus âgé le remplacera, et dans le cas où les deux Vice-Présidents seraient absents, un des membres serait choisi pour présider *pro tempore*.

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collège. Il devra approuver tous les comptes devant être payés.

III. En l'absence ou en cas de mort du Président, le Vice-Président le plus âgé possèdera tous ses pouvoirs, et en l'absence de celui-ci ce sera l'autre Vice-Président.

IV. Le Président pourra, lorsqu'il le jugera convenable, nommer par un ordre revêtu de sa signature officielle, une ou plusieurs personnes, autre qu'un officier du Collège, pour prendre des procédures légales contre quiconque sera supposé avoir enfreint les dispositions de la loi et aussi pour collecter toutes sommes d'argent payables au Collège par qui que se soit en vertu de la loi.

Les Secrétaires.

V. Les Secrétaires tiendront les minutes correctes des procédés à toutes les assemblées ; et aussitôt que possible, après chaque assemblée, ils se communiqueront l'un à l'autre une copie de telles minutes, qui seront régulièrement enregistrées dans les livres tenus à cet effet,

CHAPTER II.

Officers of the College.

I. The officers of the College shall consist of a President, two Vice-Presidents, a Registrar, a Treasurer and of two Secretaries, one for each of the districts of Quebec and Montreal, who shall be elected by ballot by the Governors, from among their own body, and they shall continue in office until the ensuing triennial meeting ; it being understood that the Treasurer and Registrar shall reside either in the city of Quebec or Montreal ; and one of the Secretaries shall reside in Quebec and the other in Montreal. Should the President be absent from any meeting, the senior Vice-President shall replace him and in the event of both Vice-Presidents being absent, one of the members shall be elected chairman *pro tempore*.

II. The President shall preside at all the meetings of the College. He shall approve all accounts to be paid.

III. In the event of the absence or death of the President, the senior Vice-President shall have all his powers, and in the absence of the latter, the other Vice-President shall possess them.

IV. The President may, when he deems it expedient, by an order under his official signature, appoint one or more persons, other than an officer of the College, to take legal proceedings against any person supposed to have infringed any of the provisions of the law, and also to collect all sums of money payable to the College by any person in virtue of the law.

The Secretaries.

V. The Secretaries shall keep correct minutes of the proceedings at all meetings, and, as soon as possible after each meeting, shall communicate to each other a copy of such minutes, which shall be regularly entered in books provided for that purpose.

VI. Ils donneront avis de la date et du lieu des assemblées triennales, semi-annuelles et extraordinaires ; ils recevront pour les transmettre au Trésorier, à la fin de chaque assemblée, les honoraires exigés des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils accompliront tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements. En considération de leurs services, il recevront annuellement, chacun, la somme de deux cent cinquante piastres ($250.00) ; laquelle leur sera payée à même les fonds du Collège. Ils devront l'un et l'autre donner, dans une compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de deux mille piastres ($2,000.00), le montant de la prime devant être payé par le Collège.

Le Trésorier.

VII. Le Trésorier recevra tous les fonds ou deniers dus au Collège, soit de ses membres, ou autrement, et les déposera sans délai dans une des banques d'épargnes de la Province légalement constituées, ou les convertira en bons provinciaux sur l'ordre du Bureau, et il fournira un exposé complet de toutes les recettes et dépenses, à chaque assemblée semi-annuelle, (produisant en même temps son livre de banque,) et aussi toutes les fois qu'il sera requis de le faire par le Président ; et il devra donner, dans une compagnie de garantie, une police d'assurance au montant de deux mille piastres ($2,000.00), le montant de la prime devant être payé par le Collège.

VIII. En considération de ses services, il recevra annuellement une somme de deux cent cinquante piastres ($250.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

IX. Tous les comptes devront être payés par le Trésorier.

Le Régistraire.

X. Le Régistraire tiendra en sa possession un livre appelé " Registre, " dans lequel il entrera le nom, l'âge, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute personne ayant droit à tel enregistrement, ainsi que le lieu et le nom de l'institution où elle aura obtenu ses degrés ou diplômes. Et il devra de temps à autre faire les changements nécessaires dans les adresses et qualifications des personnes ainsi enregistrées. Le Régistraire sera le gardien du sceau du Collège.

VI. They shall give notice of the time and place of holding the triennial, semi-annual and extraordinary meetings, shall receive the appointed fees from all candidates for the preliminary examination and for the license of the College, and pay them over to the Treasurer at the close of each meeting. They shall perform all duties required of them by the by-laws. In consideration of their services they shall each receive annually two hundred and fifty dollars ($250.00) from the College funds. They must each give a policy of insurance for $2000.00, in a guarantee company, the premium upon which shall be paid by the College.

The Treasurer.

VII. The Treasurer shall receive all the funds or money due to the College whether from members or otherwise and forthwith deposit them in one of the incorporated Savings Banks of the Province or, by the order of the Board, convert them into Provincial Bonds. He shall make a full statement of all receipts and disbursements, at each semi-annual meeting (exhibiting at the same time his bank book), and also, whenever he may be called upon so to do by the President. He must give a policy of insurance for $2,000, in a guarantee company, the premium upon which shall be paid by the College.

VIII. The Treasurer shall be paid two hundred and fifty dollars ($250.00) annually out of the funds of the College as remuneration for his services.

IX. All accounts shall be paid by the Treasurer.

The Registrar.

X. The Registrar shall keep in his possession a book to be called : " The Register, " in which shall be entered the name, age, residence, the date of the license and other qualifications of every person who may be entitled to be registered, and the places and names of the institution from which he obtained his degrees or diplomas. He shall, from time to time, make the necessary alterations in the addresses or qualifications of the persons so registered.

XI. Il tiendra aussi un livre dans lequel il entrera le nom, l'âge, la place de la naissance et la résidence de quiconque désirera commencer l'étude de la Médecine et aura passé son examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau, ou aura prouvé à la satisfaction du Bureau de Médecine qu'il est porteur d'un diplôme de Bachelier ès-Arts, de Bachelier ès-Sciences ou de Bachelier ès-Lettres d'une université Canadienne ou Anglaise.

Il devra aussi tenir un autre livre dans lequel il enregistrera le nom, l'âge, la place de naissance, la résidence, la date de la licence et autres qualifications de toute femme s'étant conformée aux règlements du Bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province.

XII. Tous les livres ci-dessus seront en tout temps tenus ouverts et sujets à l'examen de tout Médecin enregistré ou de toute autre personne.

XIII. Il sera du devoir du Régistraire de collecter la contribution annuelle des membres et le coût de leur enregistrement, et de remettre au Trésorier, à chaque mois, toutes sommes d'argent appartenant au Collège et qu'il aura reçues. Il devra donner dans une compagnie de garantie une police d'assurance au montant de $2,000.00, le montant de la prime devant être payé par le Collège.

XIV. Le Régistraire devra sur instruction du Bureau faire imprimer et distribuer à chaque membre du Collège, copie fidèle du Registre, contenant par ordre alphabétique les noms et prénoms de tout médecin alors existant et régulièrement enregistré, ainsi que le lieu de sa résidence et les titres, degrés et qualifications qu'il aura obtenus d'aucune institution autorisée. Ce Registre sera conforme à la Cédule A. Et ce Registre sera appelé : Registre Médical de Québec. »

XV. En considération de ses services, il recevra annuellement la somme de trois cents piastres ($300.00), laquelle lui sera payée à même les fonds du Collège.

The Registrar shall be the keeper of the seal of the College.

XI. The Registrar shall also keep a book in which shall be entered the name, age, place of birth and residence of every person desiring to commence the study of Medicine who shall have passed the preliminary examination before the Examiners appointed by the Board, or shall have proved, to the satisfaction of the Medical Board, that he is holder of a diploma of Bachelor of Arts, Bachelor of Sciences or Bachelor of Letters of a Canadian or English university.

He shall also keep another book in which shall be registered the name, age, place of birth, residence, date of license and other qualifications of all women complying with the requirements of the Board respecting the practice of Midwifery in this Province.

XII. All the above books shall, at all times, be open and subject to inspection by any duly registered practitioner or by any other person.

XIII. It shall be the duty of the Registrar to collect from the members of the College their annual contributions and their registration fees, and to pay over to the Treasurer, monthly, all the moneys belonging to the College which he may have received. He must give a policy of insurance for $2000.00, in a guarantee company, the premium upon which shall be paid by the College.

XIV. The Registrar shall, when directed by the Board, cause to be printed and distributed to the members of the College, a correct copy of the Register containing the names and surnames in alphabetical order of all physicians then registered with their respective residences and the titles, degrees and qualifications conferred on them by any authorized body. Such Register shall be in the form of schedule A and shall be called the " Quebec Medical Register. "

XV. The Registrar shall receive the sum of three hundred dollars ($300.00) annually out of the funds of the College as remuneration for his services.

CHAPITRE III.

Membres.

I. Toutes les personnes qui obtiendront du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, porteront le nom de " Membres " du Collége, mais elles ne pourront être élues comme gouverneurs qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres.

II. Tous les membres devront, chaque année, le ou avant le 1er juillet, payer entre les mains du Régistraire, une somme de deux piastres, étant leur contribution annuelle.

III. Aucun membre du Collège ne pourra voter aux assemblées triennales, ni être éligible comme gouverneur, à moins qu'il n'ait payé, le ou avant 1er juillet précédent l'assemblée, tout ce qu'il pourra devoir au Collège. Personne ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par la loi, à moins qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au Collège.

IV. Il sera du devoir du Président de faire poursuivre tout membre de Collège négligeant de payer annuellement ses redevances au Collège.

V. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui aura été trouvé coupable d'aucun acte de félonie devant aucune cour de justice, perdra par ce fait même son droit à l'enregistrement et le Bureau Provincial de Médecine fera rayer son nom du Registre ; ou dans le cas où une personne convaincue de félonie se présenterait pour se faire enregistrer, le Régistrateur refusera tel enregistrement.

CHAPITRE IV.

La Licence.

I. La Licence ou Diplôme permettant de pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, dans cette province, sera signé par le Président et le Régistraire, et par le Vice-

CHAPTER III.

Members.

I. All persons who shall obtain the license to practise from the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec, shall be styled " Members " of the College, but shall not be eligible as Governors within a period of four years from the date of their admission as members.

II. On or before the first day of July of every year, the members of the College shall pay to the Registrar the sum of two dollars as their annual contribution.

III. No member shall vote at any of the triennial elections nor be eligible as Governor, unless he shall have paid, on or before the first day of July preceding the triennial meeting, all his dues to the College. No person shall be entitled to claim any right or privilege granted by law unless he has paid his annual contribution to the College.

IV. The President shall cause legal proceeding to be taken against any member of the College who neglects to pay his dues to the College annually.

V. Any registered member of the Medical profession, who shall have been convicted of any felony, in any court of law, shall thereby forfeit his right to registration, and, by the direction of the Provincial Medical Board, his name shall be erased from the register.

If a person known to have been convicted of felony shall present himself for registration, the Registrar shall refuse such registration.

CHAPTER IV.

The License.

I. The license or diploma granting authority to practise Medicine, Surgery, and Midwifery in this Province shall be signed by the President and Registrar, and by the Vice-

Président et le Secrétaire du District dans lequel l'assemblée sera tenue, et le Sceau du Collège y sera apposé.

II. Tout membre de la profession médicale qui, lors de la passation de la loi qui nous régit actuellement, était possesseur d'une licence donnée par le Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la Province de Québec, et qui ne se sera pas fait enregistrer conformément à l'acte 40 Vict., chap. 26, aura droit, sur paiement d'un honoraire d'une piastre ainsi que de toute contribution annuelle ou amende qu'il pourra devoir au Collége en vertu de l'acte 40 Vict., chap. 26, de se faire enregistrer, en produisant au Régistraire le document qui lui donne ou qui prouve la, ou chacune des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré, ou en transmettant par la poste au dit Régistraire, son nom et sa résidence, et la preuve des qualifications, en vertu desquelles il désire être enregistré, ainsi que la date de leur obtention. Toute personne ayant droit de se faire enregistrer qui négligera ou omettra de le faire, devra payer une amende de cinq piastres pour chaque année, jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée, et n'aura pas le droit de pratiquer la Médecine, la Chirurgie ou l'Art Obstétrique, ne pourra réclamer aucuns des droits ou privilèges accordés par la loi, et sera passible de toutes les pénalités imposées par la loi, contre toute personne pratiquant la Médecine, la Chirurgie ou l'Art Obstétrique sans être enregistrée tel que voulu par la loi.

III. Toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de Médecine, dans une des universités, collèges ou écoles mentionnées à l'article 3972 des Statuts Refondus de Québec aura droit à telle licence, sans examen, quant à ses connaissances et habileté en Médecine ; pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la loi actuelle. Le Bureau Provincial de Médecine aura le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de Médecine et de Chirurgie d'autres universités et collèges britanniques, ou des colonies ou de France, obtenus après un cours régulier de médecine devant ces dites universités ou collèges.

President and Secretary of the District in which the meeting is held, and the seal of the College shall be affixed thereto.

II. Every member of the medical profession who, at the time of the passing of the law governing the profession, may be possessed of a license from the College of Physicians and Surgeons of Lower Canada to practice Medicine, Surgery and Midwifery in the Province of Quebec, and who shall not have been registered under the act *40 Victoria, chapter 26* (passed in December 1876) shall, on the payment to the Registrar of the fee of one dollar and of all annual dues and contributions by him due to the College under the said act *40 Victoria, chapter 26*, be entitled to be registered on producing to the Registrar the document conferring or evidencing the qualification, or each of the qualifications in respect whereof he seeks to be so registered, or upon transmitting by mail to such Registrar his name and address, and evidence of the qualifications in respect whereof he seeks to be registered, and of the time at which they were obtained. Every person having the right to be registered, who shall neglect or omit to register, shall pay a fine of five dollars for every year until he is registered, shall not have the right to practice Medicine, Surgery or Midwifery, shall not be entitled to claim any right or privilege granted by law and shall be liable to all penalties imposed by law against any person practising Medicine, Surgery or Midwifery, without being registered as required by law.

III. Every person possessing a medical degree or diploma from any university, college or incorporated medical school mentioned in article 3972 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, shall have the right to obtain such license without examination as to his medical knowledge and skill ; provided such diploma shall have been given only after four years of medical studies from the date of his admission to study and in accordance with the requirements of the law. The Provincial Medical Board shall have the power of extending the same privilege to the holders of medical degrees and diplomas of other British and Colonial universities and colleges or of those of France, obtained after a regular course of Medicine before the said universities or colleges.

IV. Personne n'aura droit à une licence du Collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la Médecine conformément aux dispositions de la loi, ou à moins qu'il n'ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et faire subir de tels examens préliminaires dans les possessions de Sa Majesté britannique, ailleurs que dans la Province de Québec et acceptables au bureau créé par la loi.

V. Les candidats pour une licence provinciale à pratiquer la Médecine, la Chirurgie et les Accouchements, et qui ne seront pas porteurs de degrés ou diplômes de Médecine tel que dit ci-dessus, seront tenus de subir un examen professionnel devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine, dans une institution autorisée à enseigner la Médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VI. Toutes personnes venant d'un Collège reconnu par ce Bureau, et en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de Médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau qu'elles ont déjà passé un examen équivalent ; elles devront suivre, tous ou tels cours requis pour compléter le curriculum exigé par ce Bureau, dans une institution de cette Province, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de Médecine. Ces personnes pourront passer l'examen professionnel immédiatement aprés leur examen préliminaire.

VII. Chaque candidat pour la licence devra fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

VIII. Toute personne qui aura suivi des cours de Médecine durant trois sessions d'aucune école de Médecine, dans les possessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province, à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits à la satisfaction du Bureau Provincial de Médecine, et en produisant en sus, un certificat signé par deux

IV. No one shall be entitled to the license of the College on presentation of a diploma unless he has been previously admitted to the study of Medicine in accordance with the provisions of the law, or unless he has passed an equivalent preliminary examination before a college, a school or a board authorized by law to require and cause such preliminary examinations to be passed in Her Majesty's Possessions elsewere than in the Province of Quebec and acceptable to the Provincial Medical Board.

V. Candidates for Provincial license to practice Medicine, Surgery and Midwifery, who are not holders of medical degrees or diplomas as above mentioned, shall be required to submit to a professional examination before the Board, and prove that they have complied with the rules and regulations of the Provincial Medical Board, in an institution for the teaching of Medicine in Her Majesty's Dominions.

VI. All persons from colleges outside Her Majesty's Dominions, but recognized by this Board, who desire to obtain the license of the College, must pass the preliminary examination before the Examiners appointed by the Provincial Medical Board, or furnish satisfactory evidence of having passed an equivalent examination. They shall attend, in some one of the medical schools of this Province, such other course or courses as may be necessary to complete the curriculum required by the Board and shall pass the professional examination before the Provincial Medical Board. Such persons may pass their professional examination immediately after having passed their preliminary examination.

VII. Every candidate for a license must furnish proof that he is not less than twenty-one years of age.

VIII. Any person who shall have studied Medicine during three sessions in any medical school in Her Majesty's Dominions, and shall have actually practised Medicine in this Province for over thirty years, may, on proof of these facts to the satisfaction of the Provincial Medical Board, and on production of a certificate signed by two physicians residing in the

médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du Bureau, aura droit à une licence, pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie, et l'Art Obstétrique dans cette Province, et à l'enregistrement sans examen.

IX. Les licences ne seront données qu'aux assemblées semi-annuelles du Bureau. Cependant le Bureau pourra, par une résolution spéciale, autoriser le Président à donner ce diplôme à une autre époque à des candidats qui auraient été empêchés par des causes valables de venir le réclamer au temps ordinaire.

CHAPITRE V.

Honoraires.

I. Les honoraires suivants seront payables au Collége :

Certificat d'admission à l'étude de la Médecine ou brevet, y inclus l'enregistrement	$ 20.00
Licence ou diplôme permettant de pratiquer la Médecine, y inclus l'enregistrement	40.00
Contribution annuelle des membres	2.00
Enregistrement des personnes licenciées lors de la passation de la loi actuelle	1.00
Amende annuelle imposée à toute personne qui, ayant droit de se faire enregistrer en vertu de la loi actuelle, ne l'aura pas fait avant le 1er mars 1878	5.00
Enregistrement de titres et de dégrés autres que ceux enregistrés lors de l'obtention de la licence	1.00
Honoraires, pour l'examen et l'enregistrement des sages femmes	10.00

neighbourhood of where he has practised, that he has succeeded in his profession and deserves the consideration of the Board, be entitled to a license to practise Medicine, Surgery and Midwifery in this Province and to registration without examination.

IX. The license shall be given only at the semi-annual meetings of the Board. Nevertheless the Board may, by a special resolution, authorize the President to give this diploma at another time to candidates who may, for valid reasons, have been prevented from claiming it at the ordinary time.

CHAPTER V.

Fees.

1. The following fees shall be payable to the College :

For certificate of admission to the study of Medicine including registration	$ 20 00
For license or diploma granting authority to practise Medicine, including registration	40 00
Annual subscription of members	2 00
For registration of persons possessed of license, when the act was passed.	1 00
Annual fine payable by all persons who, having the right to be registered under the law, have failed to do so before the 1st March, 1878	5 00
For registration of degrees or titles other than those registered when obtaining the license	1 00
For examination, including registration, of midwives	10 00

II. Tous les candidats à l'étude de la Médecine ou à la licence devront déposer entre les mains du Secrétaire du district dans lequel doivent avoir lieu tels examens, au moins dix jours d'avance, en même temps que leurs certificats, le montant des honoraires qui deviendraient dus au Collège dans le cas d'un examen heureux.

III. Si le candidat à la licence est rejeté à sa première épreuve, le Collège lui retiendra la moitié de l'honoraire et il en sera ainsi pour l'étudiant qui n'aura pas réussi dans son examen pour l'admission à l'étude ; la balance des honoraires dans les deux cas, sera remise aux candidats malheureux.

CHAPITRE VI.

Admission à l'étude de la Médecine.

I. Chaque candidat à l'étude de la Médecine dans la province de Québec devra, avant de commencer ses études médicales, prouver à la satisfaction de ce Bureau qu'il est porteur d'un diplôme de Bachelier ès-Arts, ès-Sciences ou ès-Lettres d'une université Canadienne ou Anglaise, ou passer un examen satisfaisant sur les sujets suivants : Français et Anglais, Latin, Géographie, Histoire, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Belles-Lettres, Botanique, Chimie, Physique élémentaire, Philosophie intellectuelle. Et il devra fournir la preuve qu'il jouit d'une bonne réputation morale.

II. Les examens préliminaires seront faits par les Examinateurs nommés par le Bureau. Ces examens auront lieu deux fois par année, à Montréal et à Québec alternativement, et devront commencer le jeudi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine dans chacune de ces villes, et se continuer jour par jour jusqu'à ce que les candidats aient été examinés.

III. A l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, suivant immédiatement l'examen préliminaire, le Secrétaire devra produire le rapport des Examinateurs et les noms de ceux qui désirent être admis à l'étude de la Médecine par le degré de Bacheliers ès-Arts, ès-Sciences, ou ès-Lettres, et le Régistrateur entrera, dans un livre tenu à cette

II. All candidates for the study of Medicine or for license, must deposit, with the Secretary of the district in which the examination is to be held, and at least ten days previous, together with their credentials, the amount of the fees which would become due to the College in the event of successful examination.

III. If the candidate for the license is rejected at his first examination, he shall forfeit half the fees paid to the College, and the same shall apply to the student who fails in his examination for admission to study ; the balance of the fees in either case, shall be returned to the unsuccessful candidate.

CHAPTER VI.

Admission to the study of Medicine.

I. Every candidate for the study of Medicine in the Province of Quebec, before beginning his professional studies, must prove to the satisfaction of the Board that he is the holder of a diploma of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters, from a Canadian or English university, or pass a satisfactory examination upon the following subjects : English and French, Latin, Geography, History, Arithmetic, Algebra, Geometry, Literature, Botany, Chemistry, Natural and Moral Philosophy. He must also present a certificate of good moral character.

II. The preliminary examinations shall be conducted by the Examiners appointed by the Board. These examinations shall be held twice a year, at Quebec and Montreal alternately. They shall commence on the Thursday of the week immediately preceding the semi-annual meeting of the Provincial Medical Board in each of those cities and be continued daily till all the candidates have been examined.

III. At the meeting of the Provincial Medical Board immediately succeeding the preliminary examination, the Secretary shall produce the report of the Examiners, and the names of those who wish to be admitted to the study of Medicine in virtue of the degree of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters, and the Registrar shall record, in a book to be kept by

effet, les noms des candidats qui auront subi un examen satisfaisant ou qui auront prouvé à la satisfaction de ce Bureau qu'ils sont les porteurs d'un tel degré de Bachelier ès-Arts, ès-Sciences, ou ès-Lettres d'une université Canadienne ou Anglaise, et il remettra à chacun de ces candidats un certificat d'enregistrement.

IV. Les élèves admis à l'étude de la Médecine avant la passation de la loi actuelle, ne seront pas obligés de subir un nouvel examen.

V. Le Bureau pourra donner un certificat d'admission à l'étude à tout candidat désirant étudier la Médecine, la Chirurgie, ou l'Art Obstétrique, qui aura subi un examen équivalent à celui exigé dans cette Province, devant un collège autorisé ou bureau accordant des licences dans une autre province ou possession britannique, pourvu cependant que le même privilège y soit accordé aux élèves de cette Province.

VI. Le jour et le lieu des examens préliminaires seront annoncés en même temps et de la même manière que les assemblées semi-annuelles du Bureau, et chacun des Examinateurs en recevra un avis officiel du Secrétaire de son district, un mois d'avance.

CHAPITRE VII.

Examinateurs pour l'admission à l'étude de la Médecine.

I. Le Bureau Provincial de Médecine nommera pour trois ans, sujettes cependant à révocation, quatre personnes actuellement engagées dans l'œuvre de l'éducation en général dans la Province de Québec, pour examiner tous ceux qui veulent commencer l'étude de la Médecine, de la Chirurgie et de l'Art Obstétrique, et qui ne peuvent pas prouver qu'ils sont porteurs d'un degré de Bachelier ès-Arts, ès-Sciences ou ès-Lettres d'une université Canadienne ou Anglaise, savoir : un Examinateur parlant la langue Française, et un Examinateur parlant la lan- Anglaise pour la ville de Montréal, et un parlant la langue Française et un parlant la langue Anglaise pour la ville de Québec.

him for that purpose, the names of all candidates who have passed a successful examination or shall have proved to the satisfaction of the Board, that they are holders of such degree of Bachelor of Arts, of Sciences or of Letters from a Canadian or English university, and he shall give to every such candidate a certificate of registration.

IV. Students admitted to the study of Medicine before the passing of the existing law, shall not be required to undergo a new examination.

V. The Board may give a certificate of admission to study to any candidate desiring to study Medicine, Surgery or Midwifery who shall have passed an examination, equivalent to that required in this Province, before an authorized college or licensing board in any other Province or British Possession, provided that the same privilege is accorded to the students of this Province.

VI. A notice of the time and place at which the preliminary examinations are to be held shall be published at the same time and in the same manner as for the semi-annual meetings of the Board, and each Examiner shall receive official notice thereof from the Secretary of his district, one month in advance.

CHAPTER VII.

Examiners for admission to the study of Medicine.

1. The Provincial Medical Board shall, subject to revocation, appoint, for three years, four persons actually engaged in the work of general education in the Province of Quebec, to examine all persons who wish to begin the study of Medicine, Surgery, and Midwifery and who cannot prove that they are holders of a degree of Bachelor of Arts, Bachelor of Sciences or Bachelor of Letters from a Canadian or English university, viz : one Examiner skilled in the French language and one skilled in the English language for the city of Montreal, and one skilled in the French language and one skilled in the English language for the city of Quebec,

II. L'examen sera oral ou par écrit. L'examen oral de chaque candidat sera fait par au moins deux Examinateurs (l'un parlant le Français, l'autre parlant l'Anglais), agissant conjointement.

III. Les Examinateurs devront faire entre eux tels arrangements qu'ils jugeront convenables, sur la manière de conduire les examens des candidats, pourvu toujours qu'ils soient conformes avec la loi et les règlements du Bureau.

IV. Aussitôt les examens terminés, les Examinateurs devront fournir au Secrétaire de la ville où ces examens auront eu lieu, un rapport complet faisant connaître les noms des candidats acceptés et ceux des candidats refusés.

V. Chaque Examinateur recevra du Collège, comme honoraire, une somme de vingt-cinq piastres ($25.00) pour le premier jour des examens auxquels il aura assisté, et ensuite une somme de dix piastres ($10.00) pour chaque autre journée que pourront durer ces examens.

CHAPITRE VIII.

Le Cours de Médecine (Curriculum Médical.)

I. Tout étudiant en médecine devra suivre ses études médicales pendant une période de quatre années sans interruption à partir du moment où il aura passé son examen préliminaire. S'il y a eu interruption, il devra réparer le temps perdu.

II. Il devra suivre, pendant au moins quatre termes de six mois chacun, les cours donnés dans une université, collège ou école de Médecine incorporée reconnus par ce Bureau. Il devra aussi posséder un certificat d'étude d'un médecin licencié pour l'intervalle séparant les cours qu'il a suivis. Ce dernier certificat ne sera pas requis, si le candidat a suivi des cours de neuf mois.

III. Tout étudiant devra suivre les cours suivants, divisés en *primaires* et *finals :*

II. The examination shall, be oral or written, and during the oral part of the examination, two Examiners, one speaking the French and the other the English language, shall co-operate in the examination of each candidate.

III. The Examiners shall make such arrangements amongst themselves as to the conducting of the examination of the candidates as they shall deem suitable, provided they are in harmony with the provisions of the law and the by-laws of the Board.

IV. Immediately after the termination of the examination, the Examiners shall furnish the Secretary residing in the city in which the examination has been conducted, with a complete report containing the names of the successful and unsuccessful candidates.

V. Each of the Examiners shall be paid by the College a fee of twenty-five dollars for the first day and ten dollars for every succeeding day that he is engaged in the examination.

CHAPTER VIII.

Medical Curriculum.

I. Every medical student must pursue his professional studies during a period of not less than four years, without interruption, from the time of his having passed the preliminary examination. If there has been any interruption, he must make up the lost time.

II. Of the above four years, four six months sessions at least, must be passed in attendance upon lectures at an university, college or incorporated school of M edicine recognized by the Board. A certificate of study from a licensed physician for the period intervening between the courses which the student has attended will also be required. This certificate shall not be called for, if the candidate has followed nine months' courses.

III. Every student must pursue the following curriculum of professional study, divided into *primary* and *final* courses :

(a) Cours primaires :

1° Deux cours de six mois de Chimie médicale théorique et pratique ;

2° Deux cours de six mois d'Anatomie descriptive ;

3° Deux cours de six mois d'Anatomie pratique ou dissection ;

4° Deux cours de six mois de Physiologie générale et spéciale et de Pathologie générale ;

5° Un cours de trois mois d'Hygiène ;

6° Un cours d'Histologie normale de vingt-cinq leçons ;

(b) Cours finals :

7° Deux cours de six mois de matière médicale, Thérapeutique générale et Pharmacie pratique ;

8° Deux cours de six mois d'Obstrétique et de Pathologie de la première enfance ;

9° Deux cours de six mois de Pathologie interne ;

10° Deux cours de six mois de Pathologie externe ;

11° Un cours de six mois de Médecine légale et Toxicologie ;

12° Quatre cours de six mois ou trois cours de huit mois de Clinique médicale dans un hôpital contenant cinquante lits ;

13° Quatre cours de six mois ou trois cours de huit mois de Clinique chirurgicale dans un hôpital contenant cinquante lits ;

14° Un cours de Clinique Obstétricale de quarante-huit leçons dans une Maternité, et de plus il devra y avoir assisté à douze accouchements ;

15° Un cours de Médecine opératoire et de petite Chirurgie ;

16° Un cours d'Ophthalmologie et d'Otologie ;

17° Un cours de Rhinologie et de Laryngologie ;

18° Un cours de maladies mentales et nerveuses ;

19° Un cours de maladies des enfants ou Pédiatrie ;

20° Un cours de Gynécologie ;

21° Un cours d'Histologie pathologique et de Bactériologie ;

(a) Primary courses :

1 Two six months'courses of Theoretical and Practical Medical Chemistry ;

2 Two six months'courses of Descriptive Anatomy ;

3 Two six months'courses of Practical Anatomy or Dissection ;

4 Two six months'courses of General and Special Physiology and General Pathology ;

5 A three months'course of Hygiene ;

6 A course of Normal Histology of twenty-five lectures.

(b) Final courses :

7 Two six months'courses of Materia Medica, General Therapeutics and Practical Pharmacy ;

8 Two six months'courses of Obstetrics and Pathology of earliest infancy ;

9 Two six months'courses of Internal Pathology ;

10 Two six months'courses of External Pathology ;

11 One six months'course of Medical Jurisprudence and Toxicology ;

12 Four six months'courses, or three eight months'courses of Medical Clinics in an hospital containing fifty beds ;

13 Four six months'courses, or three eight months'courses of Surgical Clinics in an hospital containing fifty beds ;

14 An Obstetrical clinical course of forty-eight lectures in a lying-in hospital, and moreover he must attend at least twelve confinements there;

15 A course of Practical Operative Surgery and Minor Surgery ;

16 A course of Ophthalmology and Otology ;

17 A course of Rhinology and Laryngology ;

18 A course of Nervous and Mental Diseases ;

19 A course of Diseases of Infancy or Pediatry ;

20 A course of Gynecology ;

21 A course of Pathological Histology and Bacteriology ;

22° Un cours d'Histoire de la Médecine et de Déontologie médicale ;

23° Des exercices à la morgue.

IV. Aucune carte de cours ou d'hôpital ne sera reconnue par le Bureau, à moins qu'elle soit accompagnée d'un certificat d'assiduité constante et régulière.

V. Chaque cours de six mois sera de cent vingt leçons d'une heure chacune, excepté pour les cliniques médicales et chirurgicales. Chaque cours de trois mois sera de soixante leçons.

Quant aux cours rendus obligatoires par l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil et dont le nombre de leçons n'est pas déterminé, les universités le fixeront suivant leur bon plaisir.

CHAPITRE IX.

Examen médical ou professionnel.

1° Devant le Bureau de Médecine :

I. L'examen médical ou professionnel, c'est-à-dire pour l'obtension de la licence, se fera, au choix des candidats, devant ce Bureau ou devant les universités de la Province mentionnées à l'article 3972 des Statuts Refondus de la Province de Québec. Cet examen, dans l'un et l'autre cas, sera divisé en deux : l'un *primaire* sur les *cours primaires*, pas avant la fin de la deuxième session universitaire, depuis l'admission à l'étude du candidat par ce Bureau, l'autre, *final*, sur les *cours finals*, après la quatrième année d'étude médicale depuis l'admission du candidat par ce Bureau. Aucun candidat ne pourra être admis à l'examen *final*, à moins d'avoir subi son examen *primaire* à la satisfaction du Bureau.

II. Avant de subir un examen devant ce Bureau, le candidat à la licence devra déposer entre les mains de l'un des Secrétaires du Collège l'honoraire exigé, tel que prescrit ci-dessus, au moins dix jours d'avance, avec un certificat de bonnes mœurs, et il devra prouver, à la satisfaction du Bureau, qu'il

22 A course of History of Medicine and Medical Ethics ;

23 Attendance at the Morgue.

IV. No class or hospital tickets will be recognized by the Board, unless accompanied by certificates of faithful and regular attendance.

V. Each six months'course shall consist of one hundred and twenty lectures of one hour each, except those of Medical and Surgical Clinics. Each three months'course shall consist of sixty lectures.

As to the lectures of the courses established by order of the Lieutenant-Governor in Council, and the number whereof has not been specified, they shall be fixed by the universities at their pleasure.

CHAPTER IX.

The Professional or Medical Examination.

1 Before the Medical Board :

I. The medical or professional examination for obtaining the license shall be held, according to the candidates'choice, before this Board or before the universities of the Province mentioned in article 3972 of the Revised Statutes of the Province of Quebec. This examination in both cases shall be divided into two : one, the *primary* held on *primary courses*, not before the end of the second university session, from the admission to study of the candidate by the Board ; the other, the *final*, held on *final courses* after four years of medical study from the admission of the candidate by the Board. No candidate can be admitted to *final* examination unless he has passed the *primary* examination to the satisfaction of the Board.

II. At least ten days before presenting himself for examination before the Board, the candidate for the license must deposit the required fee with one of the Secretaries of the College, with a certificate of moral character, and he must prove, to the satisfaction of the Board, that he has complied with the regulations of the Board concerning the preliminary

s'est conformé aux règlements du Bureau, concernant l'examen préliminaire et le cours médical et qu'il a atteint l'âge de vingt-un ans, s'il désire subir son examen final.

III. L'examen médical ou professionnel devant ce Bureau sera oral ou par écrit et sera conduit par deux comités composés chacun de six membres du Bureau, nommés par le président avec le concours des vice-présidents à l'assemblée semi-annuelle précédant l'examen, ou le jour de l'examen, si telle nomination n'a pas été faite antérieurement, ou si quelques membres nommés sont absents ; le sujet sur lequel chaque membre devra examiner devant être fixé par le président lors de leur nomination. L'un de ces comités sera chargé de l'examen *primaire ;* l'autre de l'examen *final.*

IV. Chaque comité sera divisé en deux sous-comités composés chacun de trois membres.

V. Chaque membre de ces sous-comités sera tenu d'examiner sur le sujet qui lui aura été assigné par le président de l'assemblée, sans qu'il lui soit permis de le changer, chaque candidat qui se présentera à l'examen. Les questions sur chaque sujet devront varier autant que possible avec les candidats. En l'absence d'aucun de ces Examinateurs, le président aura le droit de le remplacer.

VI. Chacun des membres d'un sous-comité devra apprécier non-seulement les réponses à ses propres questions, mais encore celles fournies aux questions des autres membres du même sous-comité, et son jugement sera enregistré avec ses initiales aussitôt après examen sur chacune des branches. La majorité des voix de chaque sous-comité pour chaque cours sera nécessaire à l'admission ou au rejet des candidats à chaque examen, *primaire* ou *final.* Cependant, si à l'examen *primaire*, le candidat n'échouait que sur une seule branche, pourvu que ce ne soit pas sur l'Anatomie ou la Physiologie, l'examen ne sera pas interrompu, et le candidat sera admis, sauf à reprendre à l'examen *final* la matière sur laquelle il a eu une mauvaise note.

examination and the medical course or curriculum and that he has attained the full age of twenty-one years, if he wishes to pass his final examination.

III. The medical or professional examination before the Board shall be oral or written and shall be conducted by two committees, each consisting of six members of the Board, to be appointed by the President with the assistance of the Vice-Presidents at the semi-annual meeting preceding the examination, or on the day of the examination, if such appointment has not been previously made, or if some of the members appointed are absent. The subject upon which each member of the committee is to examine shall be fixed by the President at the same time that the committees are appointed. One of these committees shall be assigned to conduct the *primary* examination ; the other, the *final* examination.

IV. Each examining committee shall be divided into two sub-committees, each composed of three members.

V. Each member of these sub-committees shall examine every candidate who shall present himself for examination, on one subject, which shall be assigned to him by the chairman of the meeting, and which he will not be allowed to change. The questions on each subject shall be varied as much as possible with the candidates. In the absence of any of the Examiners, the President shall have a right to replace him.

VI. Each member of a sub-committee shall pay the strictest attention not only to the answers to his own questions, but to those of the other members of the same sub-committee, and shall record his vote with his initials immediately after the examination on each branch. The majority of the votes of each sub-committee for each course shall be necessary for the admission or the refusal of candidates at the *primary* or *final* examination. However, if, at the *primary* examination, the candidate has failed in a single branch only, except Anatomy or Physiology, the examination shall not be interrupted, and the candidate shall be admitted on the condition of passing, at the *final* examination another examination on the subject in which he has failed.

L'appréciation des membres des sous-comités pour chaque cours se fera par l'une des notes suivantes : Très bien, Bien, Assez Bien, si l'examen est satisfaisant ; ou par les notes : Médiocre, Mal, Très Mal, si l'examen n'est pas jugé suffisant, ou exige le rejet du candidat ou la reprise de la matière.

VII. Les comités se partageront les matières de l'examen de la manière suivante :

1° Comité de l'examen primaire :

1er Sous-Comité.	Anatomie descriptive et pratique..	20	minut.
	Histologie normale	10	"
	Chimie	15	"
2e Sous-Comité.	Physiologie	20	"
	Pathologie générale	15	"
	Hygiène	10	"
	Total	1h.	30 m.

2° Comité de l'examen final :

1er Sous-Comité.	Pathologie externe, petite Chirurgie et Médecine opératoire	20	minut.
	Obstétrique et Gynécologie	15	"
	Ophthalmologie et Otologie ; Rhinologie, Laryngologie, Histologie pathologique et Bactériologie.	10	"
2e Sous-Comité.	Matière médicale, Thérapeutique générale et Pharmacie pratique.	15	minut.
	Pathologie interne, maladies nerveuses et mentales et maladies des enfants	20	"
	Médecine légale et Toxicologie..	10	"
	Total	1h.	30 m.
	Total des deux examens	3h.	00 m.

VIII. Chaque comité devra, aussitôt après l'examen, enregistrer ou faire enregistrer, dans un registre tenu à cet effet par les Secrétaires du Collège, le vote déjà recueilli durant l'examen.

The appreciation of the members of the sub-committees for each course shall be made by one of the following notes : Very Good, Good, Fair, if the examination is satisfactory ; or by the notes : Indifferent, Bad, Very Bad, if the examination is not deemed sufficient or requires the refusal of the candidate or the repetition of the examination.

VII. The committees shall divide the subjects of the examination as follows :

1 Primary examination committee :

1st Sub-committee.	Descriptive and Practical Anatomy	20 minutes
	Normal Histology	10 "
	Chemistry	15 "
2d Sub-committee.	Physiology	20 "
	General Pathology	15 "
	Hygiene	10 "
	Total	1h. 30 m.

2 Final examination committee :

1st Sub-committee.	External Pathology, Minor Surgery and Operative Surgery.	20 minutes
	Obstetrics and Gynecology	15 "
	Ophthalmology and Otology, Rhinology, Laryngology, Pathological Histology and Bacteriology	10 "
2d Sub-committee.	Materia Medica, General Therapeutics and Practical Pharmacy	15 "
	Internal Pathology, Nervous and Mental Diseases, and Diseases of Children	20 "
	Medical Jurisprudence and Toxicology	10 "
	Total	1h. 30 m.
	Total of both examinations	3h. 00 m.

VIII. Each committee shall, immediately after the examination, record or cause to be recorded in a book, to be kept for that purpose by the Secretaries of the College, the vote as taken during the examination.

IX. Tout candidat, qui aura été refusé à l'examen *primaire* ou *final*, ne pourra être admis à un nouvel examen qu'à l'assemblée semi-annuelle suivante du Bureau.

CHAPITRE X.

EXAMEN PROFESSIONNEL.

2° Examen Médical par les universités en présence des Assesseurs.

I. Le Bureau nommera pour chaque université, collège ou école de Médecine incorporée deux à six Assesseurs, les uns parlant la langue française, et les autres parlant la langue anglaise, pour assister aux examens de ces institutions, s'acquitter des devoirs ci-dessous énumérés et faire rapport au Bureau ; leur nomination sera pour trois ans, mais sujette à révocation.

II. Les Assesseurs pourront être choisis parmi ou au dehors des membres du Bureau, mais aucun ne sera professeur dans aucune université, collège ou école de Médecine de cette Province.

III. Les devoirs de ces Assesseurs sont :

1° D'assister aux examens que feront les universités, collèges ou écoles de Médcine sur les branches requises par la loi et l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en conseil du 4 janvier 1894, pour l'admission à la pratique de la Médecine, savoir :

L'examen médical devant les universités, collège ou écoles de Médecine pour l'obtention de la licence comme celui devant ce Bureau, sera divisé en *primaire* et *final*. L'examen primaire se fera sur les matières suivantes : Anatomie descriptive et pratique, Histologie normale, Chimie, Physiologie, Pathologie générale et Hygiène.

Pour avoir droit de subir l'examen *primaire* devant les Assesseurs, tout candidat doit prouver qu'il est admis à l'étude de la Médecine par ce Bureau depuis au moins deux sessions universitaires et qu'il a suivi durant au moins deux sessions universitaires avec régularité, suivant les exigences du cha-

IX. No candidate rejected at the *primary* or *final* examination shall be granted a second examination before the following semi-annual meeting of the Board.

CHAPTER X.

PROFESSIONAL EXAMINATION.

2 Medical examination by the Universities before the Assessors.

I. The Board shall appoint, for each university, college or incorporated school of Medicine from two to six Assessors, some speaking the English and the others the French language, to attend the medical examinations of those institutions, to discharge the duties enumerated below and to report to the Board ; their appointment shall be for three years, but subject to revocation.

II. The Assessors may be chosen from or outside of the members of the Board, but none of them shall be professors in any university, college or school of Medicine of the Province.

III. The duties of the Assessors shall be :

1 To attend the examinations instituted by the universities, colleges or schools of Medicine on the subjects required by law and the order of the Lieutenant-Governor in Council of the fourth January, 1894, for admission to the practice of Medicine, namely :

The medical examination before the universities, colleges or schools of Medicine for obtaining the license, shall, like that before the Board, be divided into *primary* and *final*. The *primary* examination shall be on the following subjects : Descriptive and Practical Anatomy, Normal Histology, Chemistry, Physiology, General Pathology and Hygiene.

To be entitled to present himself for the *primary* examination before the Assessors, each candidate must prove that he has been admitted to the study of Medicine by this Board for at least two university sessions, and that he has regularly followed during at least two university sessions, in compliance with the requirements of Chapter VIII of the Statutes and

pitre VIII des Statuts et Règlements de ce Bureau, les cours suivants : Anatomie descriptive et pratique, Histologie normale, Chimie médicale théorique et pratique, Physiologie, Pathologie générale et Hygiène.

Tout candidat, qui échouera sur plus d'un cours, devra reprendre l'épreuve entière. Il en sera de même s'il échoue soit sur l'Anatomie ou soit sur la Physiologie. Une note insuffisante sur un seul cours, autre que la Physiologie et l'Anatomie, ne sera pas éliminatoire ; mais le candidat devra toutefois réparer cette mauvaise note à l'examen *final*.

L'examen *final* se fera sur la Pathologie interne et externe, la Clinique médicale et chirurgicale, la matière médicale, Thérapeutique générale et Pharmacie pratique, l'Obstétrique et la Pathologie de la première enfance, la Médecine légale et la Toxicologie, les maladies mentales et nerveuses, les maladies des enfants, l'Histologie pathologique et la Bactériologie, la Gynécologie, la Médecine opératoire et la petite Chirurgie, l'Ophtalmologie et l'Otologie, la Laryngologie et la Rhinologie.

Pour avoir droit de subir l'examen *final* devant les Assesseurs les candidats devront avoir étudié dans une université, collège ou école de Médecine de cette province pendant pas moins de quatre sessions, à dater du brevet d'admission à l'étude par ce Bureau ; ils devront s'être en tous points conformés aux Règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province, et de plus ils devront avoir subi l'examen *primaire* à la satisfaction des Assesseurs du Bureau.

Tout candidat qui obtiendra une mauvaise note sur un cours de l'examen *final* devra recommencer tout l'examen *final*.

2° Les Assesseurs devront juger si les élèves possèdent une connaissance suffisante des sujets sur lesquels ils seront examinés. Si les Assesseurs, contrairement aux membres universitaires, ne sont pas satisfaits des réponses de quelque candidat, ils devront les prier de prolonger l'examen de ce candidat ou bien demander la permission de faire eux-mêmes quelques questions.

By-laws of the Board, the following courses : Descriptive and Practical Anatomy, Normal Histology, Theoretical and Practical Medical Chemistry, Physiology, General Pathology and Hygiene.

Every candidate, who shall fail in more than one course, shall be obliged to begin the whole examination over again. The same rule shall apply if he fails either in Anatomy or Physiology. A bad note on a single course, except Anatomy or Physiology, shall not cause the candidate to be rejected, but he must nevertheless repair this failure at the *final* examination.

The *final* examination shall be on Internal and External Pathology, Clinical Medicine and Clinical Surgery, Materia Medica, General Therapeutics and Practical Pharmacy, Obstetrics and Pathology of earliest infancy, Medical Jurisprudence and Toxicology, Mental and Nervous Diseases, Diseases of children, Pathological Histology and Bacteriology, Gynecology, Operative Surgery and Minor Surgery, Ophthalmology and Otology, Laryngology and Rhinology.

To be entitled to present themselves for the *final* examination before the Assessors, the candidates must have studied in an university, college or school of Medicine of this Province during not less than four sessions from the date of the certificate of admission to study by the Board ; and they must have fully complied with the regulations of the College of Physicians and Surgeons of this Province, and also they must have passed the *primary* examination to the satisfaction of the Assessors of the Board.

Every candidate who shall fail in a single course at the *final* examination shall be obliged to begin the whole *final* examination over again.

2 The Assessors shall decide whether the students possess a sufficient knowledge of the subjects upon which they are examined. If the Assessors, in opposition to the University members, are not satisfied with the answers of a candidate, they must ask to prolong the examination of this candidate, or ask permission to put some questions themselves,

Si malgré cette nouvelle épreuve, l'examen semble aux Assesseurs trop défectueux, ils devront informer immédiatement les membres universitaires présents qu'ils se proposent de faire un rapport défavorable de l'examen de ce candidat au Bureau de Médecine.

3° Les Assesseurs devront s'assurer si les cours donnés par les universités, collèges ou écoles de Médecine sont conformes aux exigences de la loi tant sous le rapport de leur durée que du nombre des leçons, etc., etc..

4° Ils devront s'assurer si les élèves ont suivi les cours tels qu'exigés par la loi.

5° Ils devront examiner les certificats d'admission à l'étude de la Médecine, ainsi que les cartes de cours, d'hôpital et de maternité.

6° Ils devront rédiger un rapport conforme aux devoirs ci-dessus et suivant la cédule B.

IV. Dans le cas où le rapport des Assesseurs serait défavorable pour aucune université, collège ou école de Médecine, le Bureau autorisera le président à informer cette institution de la nature des défectuosités mentionnées dans le rapport des Assesseurs, et dans le cas où cette institution n'aurait pas remédié à ces défectuosités dans un délai raisonnable, le Bureau devra, par un vote des deux tiers de ses membres présents, refuser d'accorder sa licence au porteur de diplôme ou degré de cette institution, jusqu'à ce qu'elle ait remédié à ces défectuosités.

V. La résolution du Bureau refusant d'accepter le degré ou diplôme d'aucune université, collège ou école de Médecine devra être communiquée immédiatement à cette institution avec les raisons qui ont déterminé cette résolution.

VI. Les Assesseurs devront, dans les huit jours suivant immédiatement ces examens, transmettre leur rapport par écrit au Secrétaire du Collège résidant dans la ville où les examens auront lieu. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de voyage et de plus à un honoraire de dix piastres ($10.00) pour chaque journée qu'ils seront détenus par leurs devoirs.

If, in spite of this new trial, the whole examination seemes too defective, they must immediately inform the University members present that they intend to make an unfavorable report of the examination of such candidate to the Medical Board.

3 The Assessors must satisfy themselves that the courses given by the universities, colleges or schools of Medecine are in accordance with the requirements of the law, both as regards their duration and the number of lectures given, &c., &c.

4 They must satisfy themselves that the students have followed the courses required by law.

5 They must examine the certificates of admission to the study of Medicine and the tickets of attendance at lectures, at hospital practice and at cases of confinement ;

6 They must draw up a report, in accordance with the above duties, in the form of Schedule B.

IV. In case the report of the Assessors shall prove unfavourable to any university, college or school of Medicine, the Board shall authorize the President to inform that institution of the nature of the defects mentioned in the Assessors' reports and, should they not be corrected or removed within a reasonable time, the Board shall, by a vote of two thirds of its members present, refuse to grant a license to the holder of the degree or diploma of that institution until such defects shall have been remedied.

V. The resolution of the Board refusing to accept the degree or diploma of any university, college or school of Medicine shall be immediately communicated to that institution, together with the reasons for such resolution.

VI. The Assessors shall, within the eight days immediately following such examinations, send their written report to the Secretary of the College residing in the city in which the examinations have been held. They shall be paid, in addition to their travelling expenses, a remuneration of ten dollars for every day that they shall be detained by their duties,

Les honoraires des Assesseurs ne seront à la charge du Collège que pour l'examen annuel régulier de chaque faculté médicale. Dans le cas où une faculté voudrait se prévaloir des services des Assesseurs pour un examen supplémentaire, elle devra verser le montant des honoraires des dits Assesseurs entre les mains du Secrétaire de la section à laquelle elle appartient.

VII. Chaque université, collège ou école de Médecine devra donner avis de la date de ses examens annuels, réguliers et supplémentaires, au Secrétaire de son district, au moins un mois d'avance, et le Secrétaire devra transmettre cet avis aux Assesseurs chargés de visiter telle université, collège ou école. L'examen annuel et régulier des facultés ne commencera pas avant la deuxième semaine de juin.

VIII. Dans le cas de mort, d'absence ou résignation, ou de la nomination comme professeur dans une université, collège ou école de Médecine d'aucun des Assesseurs, le Président est obligé de le remplacer.

CHAPITRE XI.

Auditeurs.

I. Le Président nommera deux Auditeurs compétents, choisis en dehors des membres de la profession médicale, qui, un mois avant chaque assemblée triennale, feront un examen minutieux des livres, comptes, reçus, valeurs, etc., etc., appartenant au Collège et étant en la possession du Trésorier, du Régistraire et des Secrétaires, et rédigeront un rapport complet et fidèle de l'état actuel des affaires du Collège, qu'ils signeront et remettront au Président. Ce rapport sera soumis à l'assemblée triennale.

II. Le Président nommera à chaque assemblée semi-annuelle d'automne deux membres du Bureau pour examiner les comptes du Trésorier, du Régistraire et des Secrétaires pour les douze mois antérieurs et faire rapport à l'assemblée semi-annuelle suivante.

The Assessors' fees shall not be paid by the College except for each annual regular examination of each medical faculty. In case a faculty should wish to avail itself of the services of the Assessors for an additional or supplementary examination, it must deposit the amount required to cover the fees of the Assessors in the hands of the Secretary of its section.

VII. It shall be the duty of every university, college or school of Medicine to give notice, at least one month in advance, of the date of its annual regular and supplementary examinations to the Secretary of its district, and the Secretary shall transmit such notice to the Assessors appointed to visit such university, college or school. The annual and regular examination of the faculties shall not begin before the second week of June.

VIII. In case of the death, absence or resignation or the appointment of any Assessor to a professorship in any university, college or school of Medicine, the President is obliged to appoint a substitute.

CHAPTER XI.

Auditors.

I. The President shall nominate two competent Auditors, not members of the Medical Profession, who shall, one month before each triennial meeting, make a minute examination of the books, accounts, receipts, securities, &c., &c., belonging to the College and in the possession of the Treasurer, Registrar and Secretaries, and shall make a complete and truthful report of the actual state of the affairs of the College which they shall sign and send to the President. This report shall be submitted to the triennial meeting.

II. The President shall, at every semi-annual fall meeting, appoint two members of the Board to audit the Treasurer's, Secretaries' and Registrar's accounts for the preceding twelve months, and to report at the next ensuing semi-annual meeting.

CHAPITRE XII.

Sages-Femmes.

I. Le Bureau de Médecine nommera un comité de trois de ses membres pour conduire l'examen des Sages-Femmes, cet examen devant avoir lieu à chaque assemblée semi-annuelle du Bureau.

II. Chaque femme désirant se présenter devant le Bureau Provincial de Médecine, pour y subir son examen et obtenir sa licence l'autorisant à pratiquer l'Art Obstétrique dans cette Province, devra fournir :

1° Un certificat d'assiduité à au moins cinquante leçons données par un médecin français ou anglais attaché à un hospice de maternité ;

2° Un certificat de service régulier, pendant six mois, dans un hospice de maternité ;

3° Un certificat établissant qu'elle a assisté à au moins douze cas d'accouchement ;

4° Un certificat établissant qu'elle jouit d'une bonne réputation morale et qu'elle sait lire et écrire.

III. Toute femme ayant passé un examen tel que ci-dessus réglé et s'étant conformée à toutes les exigences des Règlements du Collège recevra un certificat signé par les officiers du Collége, établissant qu'elle est dûment licenciée comme Sage-Femme de la Province de Québec. Cette licence ne lui donnera que le droit de faire les accouchements et non pas de pratiquer la Médecine, même dans les cas résultant de l'accouchement.

IV. L'honoraire pour l'examen et l'enregistrement sera de dix piastres ($10.00) et devra être payé entre les mains du Secrétaire avant que le candidat puisse subir son examen, au moins dix jours d'avance.

V. Dans toutes les paroisses où il y a un médecin, le Président est autorisé à faire poursuivre toutes les Sages-Femmes non-licenciées, ou ne possédant pas un certificat d'un médecin licencié, constatant qu'elles ont les capacités suffisantes.

CHAPTER XII.

Midwives.

I. The Medical Board shall appoint an examining committee of three members of the Board, to conduct the examination of midwives to be held at each semi-annual meeting of the Board.

II. Every woman wishing to present herself before the Provincial Medical Board to be examined and obtain a license authorizing her to practise Midwifery in this Province, shall furnish :

1 A certificate of attendance at, at least, fifty lectures given by an English or French physician attached to a lying-in hospital ;

2 A certificate of regular attendance for six months on the practice of a lying-in hospital ;

3 A certificate proving that she has attended at least twelve confinements ;

4 A certificate of good moral character and that she can read and write.

III. Every woman who has passed an examination as above stated and who has complied with all the requirements of the rules of the College, shall receive a certificate, signed by the officers of the College, setting forth that she has been duly licensed as a midwife of the Province of Quebec. This license shall only confer upon her the right to confine patients and not to practise Medicine, even in cases arising out of such confinements.

IV. The fee for examination and for registration shall be ten dollars ($10.00), and it must be paid to the Secretary at least ten days before the candidate presents herself for examination.

V. In all parishes in which there is a medical man, the President is authorized to prosecute all midwives who are unlicensed or do not possess a certificate from a licensed physician certifying as to their competency.

CHAPITRE XIII.

Divers.

1. Tout membre du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec pourra assister aux assemblées du Bureau des Gouverneurs, à moins que par une résolution spéciale le Bureau décide de siéger à huis clos.

CHAPITRE XIV.

Changements et Amendements des Statuts et Règlements.

1. Nul changement ou amendement à ces Statuts et Règlements ne pourra être fait si ce n'est aux assemblées semi-annuelles, et à moins qu'avis de motion pour tel changement ou amendement n'ait été donné par deux membres du Bureau à l'assemblée précédente ou que copie de tels changements ou amendements n'ait été dûment transmise à chacun des membres du Bureau de Médecine Provincial, au moins trois mois avant l'assemblée. Ces changements ou amendements, s'ils sont adoptés, ne seront en force qu'après avoir reçu la sanction du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

CHAPITRE XV.

Ordre des Affaires aux Assemblees Triennales.

1° Le Président du Collège prendra le fauteuil ;
2° Les minutes de la dernière assemblée triennale seront lues ;
3° Rapport des Procédés du Bureau des Gouverneurs ;
4° Affaires générales ;
5° Election du Bureau de quarante Gouverneurs.

CHAPTER XIII.

Miscellaneous.

1. Members of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec may be present during the meetings of the Board of Governors, except when the Board has specially resolved to sit with closed doors.

CHAPTER XIV.

Alterations and amendments of the Statutes and By-laws.

1. No alteration or amendment of these Statutes and By-laws shall be made except at the semi-annual meetings and unless a notice of motion for such alteration or amendment has been given by two members of the Board at the preceding meeting, or unless a copy of such alteration or amendment has been sent to every member of the Provincial Medical Board at least three months before the meeting. These alterations or amendments, if adopted, shall come into effect only after having received the sanction of the Lieutenant-Governor in Council.

CHAPTER XV.

Order of Business at Triennial Meetings.

1. Chair to be taken by the President of the College.
2. Minutes of the last triennial meeting to be read.
3. Report of proceedings of Board of Governors.
4. General business.
5. Election of Board of forty Governors.

CÉDULE A

Registre 189

Date de l'enregistrement	Noms et Prénoms	Age	Résidence	Titres et Qualifications

SCHEDULE A

Register 189

Date of Registering	Names and Surnames	Age	Residence	Titles and Qualifications

CÉDULE B

COLLÈGE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Rapport des Assesseurs au Bureau Provincial de Médecine

Examens de la Faculté de Médecine de

1° Combien d'élèves ont subi l'examen primaire ou final ?
2° Tous ont-ils été admis à l'étude régulièrement ?
3° Tous possèdent-ils des certificats de cours réguliers ?
4° Tous ont-ils subi un examen satisfaisant ?
5° Les cours de cette Faculté sont-ils conformes à la loi ?

Remarques et explications :

Je, soussigné, Assesseur dûment nommé par le Bureau Provincial de Médecine, certifie avoir assisté aux examens de la Faculté de Médecine de , commencés le et terminés le , et déclare que le rapport ci-dessus est en tout conforme aux faits observés et à la vérité.

En Foi de quoi, j'ai signé,

A le jour de 189

Signature,

SCHEDULE B

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Report of the Assessors to the Provincial Medical Board

Examinations of the Faculty of Medicine of

1. How many students have passed the primary or final examination?
2. Have they all been regularly admitted to the study of Medicine?
3. Do all possess certificates of regular courses?
4. Have all undergone a satisfactory examination?
5. Have the courses of this Faculty been in conformity with the law?

Remarks and explanations :

I, the undersigned, Assessor, duly appointed by the Provincial Medical Board, certify that I attended the examinations of the Faculty of Medicine of begun on the and terminated on the , and I declare that the above report is, in everything, conformable to the truth and to the facts observed

In testimony whereof I have signed.

At the day of 189

Signature,

INDEX GÉNÉRAL

Statuts Refondus de la Province de Québec, régissant la profession médicale.... 2

Index de ces Statuts..... 43

Acte reconnaissant le diplôme de Bachelier-ès-Arts comme suffisant pour l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale..... 50

Résolutions du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec adoptées à l'assemblée semi-annuelle du 27 septembre 1893 et approuvées par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil le 4 janvier 1894..... 52

Statuts, règles et règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec..... 62

Chapitre I —Bureau des Gouverneurs..... 62

Chapitre II —Officiers du Collège..... 70

Les Secrétaires..... 70

Le Trésorier..... 72

Le Registraire..... 72

Chapitre III —Membres..... 76

Chapitre IV —La license..... 76

Chapitre V —Honoraires..... 82

Chapitre VI —Admission à l'étude de la Médecine..... 84

Chapitre VII —Examinateurs pour admission à l'étude de la Médecine..... 86

Chapitre VIII—Le Cours de Médecine (Curriculum medical)..... 88

Chapitre IX —Examen professionnel ou médical.

1. Devant le Bureau de Médecine..... 92

Chapitre X —Examen professionnel.

2. Examen médical par les universités en présence des Assesseurs..... 98

Chapitre XI —Auditeurs..... 104

Chapitre XII—Sages-femmes..... 106

Chapitre XIII—Divers..... 108

Chapitre XIV—Changements et amendements des statuts et règlements..... 108

Chapitre XV—Ordres des affaires aux assemblées triennales..... 108

Cédule A —Registre..... 110

Cédule B —Rapport des Assessours du Bureau Provincial de Médecine..... 112

GENERAL INDEX

Revised Statutes of the Province of Quebec, governing the medical profession. 3

Index to same 47

Act providing for the recognition of the degree of Bachelor of Arts in admission to the study of the legal, notarial and medical professions. 51

Resolutions of the College of Physicians and Surgeons adopted at the semi-annual meeting to the 27th September 1893 and approved by the Lieutenant-Governor in Council on the 4th January 1894. 53

Statutes, rules and regulations of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec. 63

Chapter I —Board of Governors. 63

Chapter II —Officers of the College. 71

Secretaries. 71

Treasurer 73

Registrar 73

Chapter III —Members 77

Chapter IV —Licenso 77

Chapter V —Fees 83

Chapter VI —Admission to the study of Medicine. 85

Chapter VII —Examiners for admission to the study of Medicine... 87

Chapter VIII—Medical Curriculum 89

Chapter IX —Professional or Medical Examination.

1. Before the Medical Board 93

Chapter X —Professional Examination.

2. Medical Examination by the universities before the Assessors. 99

Chapter XI —Auditors 105

Chapter XII —Midwifes 107

Chapter XIII—Miscellaneous 109

Chapter XIV—Alteration and amendment of By-laws. 109

Chapter XV —Order of Business at triennial Meetings. 109

Schedule A —Register 111

Schedule B —Report of Assessors 113